

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Règlement de l'Hospice général, statuts de l'Hospice général, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Liste des membres de la commission de suivi
- 6 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève
- 7 - Directives transversales de l'État
 - EGE-02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées
 - EGE-02-07 Traitement des bénéficiaires et des pertes

Annexe 1 : Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2023 – 2026

Prestation / Politique publique C01 : Aide sociale	
Objectifs	Résultats attendus
<p>A partir de l'objectif général défini à l'article 4 du présent mandat, les objectifs particuliers se déclinent comme suit :</p> <p>a) amélioration des conditions de la vie quotidienne par le renforcement des compétences sociales, le développement des liens sociaux et la prévention de l'isolement social;</p> <p>b) insertion sociale de la personne, soit la reprise de contact progressive avec la vie sociale et professionnelle, notamment à travers l'exercice d'une activité d'utilité sociale, culturelle ou environnementale, ou à travers d'une formation;</p> <p>c) insertion professionnelle, soit la recherche ou la reprise d'un emploi par le biais de mesures telles que bilan de compétences et orientation professionnelle, formation professionnelle qualifiante et certifiante, stage et placement;</p> <p>d) amélioration de la situation matérielle lorsque la personne réalise des revenus insuffisants</p>	<p>Les résultats attendus (sous réserve de contraintes externes, notamment en termes de chômage, modifications législatives, etc., et selon les types d'objectifs particuliers poursuivis) sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'autonomie des bénéficiaires - Augmentation des volumes de sortie de l'aide sociale - Stabilisation de la durée de prise en charge - Augmentation des revenus des personnes qui ont déjà un travail mais au taux d'activité jugé insuffisant ; - Durabilité de la réinsertion socio-professionnelle ; - Efficience des services de l'Action sociale - Priorisation de l'insertion - Prise en charge spécifique des jeunes adultes dans le cadre de l'évolution du service Point jeunes visant à diminuer le nombre de jeunes sollicitant l'assistance - Efficacité du processus d'insertion professionnelle
	Indicateurs
	<p>Pour suivre l'évolution de ces résultats, l'Hospice général fournit les indicateurs suivants :</p> <p>1.1 Durée moyenne de prise en charge (dossiers clos)</p> <p>1.2 Durée moyenne de prise en charge (dossiers en cours)</p> <p>1.3 Nombre de sorties de l'aide sociale financière exprimé en moyenne mensuelle</p> <p>1.4 Motif de sortie : proportion de sortie de l'aide sociale financière pour motif d'amélioration de la situation économique (calculé sur les 12 derniers mois d'aide) pour l'ensemble de la population suivie</p> <p>1.5 Motif de sortie : Taux de sortie pour amélioration économique et reprise formation pour les jeunes adultes de 18-25 compris (calculé sur les 12 derniers mois d'aide)</p> <p>1.6 Proportion de retour à l'aide sociale après une indépendance financière d'au moins 6 mois et dans les 5 ans</p> <p>1.7 Taux de bénéficiaires en phase d'insertion socio-professionnelle ou suivi par un CIP</p> <p>1.8 Mesures d'insertion socio-professionnelles : Taux d'utilisation du budget</p> <p>2.1 Coût moyen annuel d'un dossier ASOC</p>

Prestation / Politique publique C05 : Asile

Objectifs	Résultats attendus	Indicateurs
<p>A partir de l'objectif général défini à l'article 4, les objectifs particuliers suivants sont établis selon la catégorie des ayants droit :</p> <p>a) requérants d'asile (RA), admis provisoires et réfugiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer un accueil et une primo-information de qualité; - accompagner les personnes dans leur parcours d'intégration sociale et professionnelle en conformité avec le « concept de mise en œuvre dans le canton de Genève de l'Agenda intégration suisse (AIS) »; - fournir l'aide sociale financière et l'aide d'urgence selon les normes en vigueur; - garantir l'hébergement de toutes les catégories d'avants droit jusqu'à l'échéance de leur droit, les soutenir dans leur recherche d'un logement individuel pérenne. <p>b) personnes frappées d'une décision de non entrée en matière (NEM) et déboutées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer une aide d'urgence (hébergement, nourriture, vêtements, soins de santé) ; - assurer la collaboration avec l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) et le service d'aide au retour (SAR); <p>c) étrangers, non titulaires d'une autorisation de séjour régulière (ETSP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'une autorisation de séjour est possible, mobiliser la personne pour qu'elle retrouve au plus vite son indépendance financière ; - assurer la collaboration avec l'OCPM et le SAR. 	<p>Les résultats attendus (sous réserve de contraintes externes, notamment en termes de conflits armés, de modifications législatives, de l'évolution du taux de chômage à Genève, etc.) sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégration rapide et durable au sein de la société d'accueil des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire, des réfugiés statutaires en conformité avec le « concept de mise en œuvre dans le canton de Genève de l'Agenda intégration suisse (AIS) » - Augmentation des volumes de sortie du dispositif d'aide aux migrants. - Hébergement adapté aux besoins des bénéficiaires jusqu'à échéance de leur droit - Efficience des services de l'Aide aux migrants 	<p>Pour suivre l'évolution de ces résultats, l'Hospice général fournit les indicateurs suivants</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.1 Bénéficiaires actifs : durée moyenne de prise en charge à l'AMIG 1.2 Taux de la population AIS dès l'âge de 18 ans nouvellement accueillie ayant reçu au moins un atelier de primo-info dans les 12 mois suivant leur arrivée 1.3 Taux des réfugiés (AIS et hors-AIS) entre 18 et 63 ans ayant suivi au moins une mesure de formation et d'intégration professionnelle au cours des 12 derniers mois. 1.4 Taux de AP (AIS et hors AIS) entre 18 et 63 ans ayant suivi au moins une mesure de formation et d'intégration professionnelle au cours des 12 derniers mois. 1.5 Taux des réfugiés (AIS et hors-AIS) au-delà de 18 ans ayant suivi au moins une mesure d'intégration sociale spécifique au cours des 12 derniers mois 1.6 Taux des AP (AIS et hors AIS) au-delà de 18 ans ayant suivi au moins une mesure d'intégration sociale spécifique au cours des 12 derniers mois. <ol style="list-style-type: none"> 2.1 Durée moyenne d'hébergement en Centres d'hébergement collectif des bénéficiaires 1.2 Durée moyenne d'hébergement en logement individuel Hg des bénéficiaires 1.3 Coût moyen mensuel de la place en CHC existants (hors nouvelles structures temporaires pour Permis S) par occupation réelle 3.1 Coût moyen (suivi administratif et suivi hébergement) d'un dossier AMIG 3.2 Coût moyen mensuel de la place en CHC par occupation réelle.



Hospice général

HOSPICE GENERAL

INSTITUTION GENEVOISE D'ACTION SOCIALE

REGLEMENT

NB. Il est précisé que toutes les fonctions indiquées dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de préciser les compétences et responsabilités des différents organes de l'Hospice général dans le respect de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP), et de la loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006, (LHG).

Art. 2 Organisation

Les organes de l'Hospice général sont :

- a) le conseil d'administration ;
- b) la direction générale ;
- c) l'organe de révision.

Chapitre II

Conseil d'administration

Art. 3 Compétences et responsabilités

- 1/ Le conseil d'administration, pouvoir supérieur de l'Hospice général, est chargé de sa stratégie. Il assure le bon fonctionnement de l'institution qu'il gère et dont il administre les biens, dans le cadre de ses attributions fixées à l'article 40 LOIDP et à l'article 16 LHG.
- 2/ Il désigne le vice-président pour une durée de cinq ans.
- 3/ Il peut instituer des comités spécifiques au sens de l'article 40 al. 2 let. g LOIDP, détermine leurs attributions; désigne leur président et fixe la durée du mandat des membres.
- 4/ Il nomme le directeur général et définit ses attributions.
- 5/ Le conseil d'administration peut accepter l'administration ou la gestion par l'Hospice général d'un fonds ou d'une fondation pour autant qu'il puisse l'administrer selon la finalité et les principes de gestion appliqués dans l'institution. A cet effet, il doit vérifier que les statuts de ce fonds ou de cette fondation ne soient pas en contradiction avec lesdits principes.

Art. 4 Signatures

- 1/ L'Hospice général est valablement engagé dans ses relations contractuelles par la signature collective à deux
 - du président ou du vice-président du conseil d'administration
 - et
 - du directeur général, du secrétaire général ou d'un autre membre du conseil d'administration.
- 2/ Le directeur général engage valablement l'institution pour la gestion courante. Les compétences et signatures au sein de l'Hospice général font l'objet d'un document approuvé par le conseil d'administration.
- 3/ Le secrétaire général remplace le directeur général, en cas d'absence de celui-ci.

Chapitre III **Comités spécifiques du conseil d'administration**

Art. 5 Organisation

- 1/ Le conseil d'administration institue des comités spécifiques. Chaque comité est présidé par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci.
- 2/ Les comités organisent librement leur travail ; ils s'informent et sont informés du fonctionnement du secteur qui les concerne par le directeur général ou le collaborateur délégué par ses soins. Les comités rapportent au conseil d'administration sur leurs activités et les résultats de celles-ci.

Les comités peuvent requérir l'avis d'experts externes, en tenant le président du conseil d'administration informé.

- 3/ Les comités spécifiques permanents sont les suivants :

- comité d'audit ;
- comité immobilier.

Le conseil d'administration peut constituer des comités dans d'autres domaines en fonction des besoins de l'Hospice général.

- 4/ Les comités peuvent avoir des compétences décisionnelles sur délégation de compétences du conseil d'administration. En revanche, ils n'exercent pas d'autorité sur le personnel et n'interviennent pas directement dans la marche d'un service ou d'un établissement.
- 5/ La durée du mandat d'éventuels membres externes au conseil d'administration est identique à celui des membres du conseil. Les membres nommés en cours de législature ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue du mandat des membres du conseil.
- 6/ Les membres externes sont tenus au même devoir de fidélité et au même secret de fonction que les membres du conseil d'administration. Ils doivent se récuser dans les cas prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, en particulier en cas de conflits d'intérêts. Lors de leur entrée en fonction, le président du conseil d'administration procède à leur exhortation en leur rappelant leurs devoirs.

Art. 6 Comité d'audit

- 1/ Le comité d'audit est composé de 3 à 5 membres, soit :

- du président du conseil d'administration et d'un membre du conseil d'administration au moins ;
- d'un membre extérieur au conseil d'administration et désigné par lui, qui n'est pas collaborateur de l'institution.

Le directeur général assiste aux séances avec voix consultative.

Le comité d'audit peut convier d'autres collaborateurs de l'Hospice général, dont en particulier le directeur des finances et les collaborateurs de l'unité d'audit interne.

- 2/ Le comité d'audit exerce les missions qui lui sont confiées dans la charte d'audit interne élaborée par le conseil d'administration, soit notamment :

- il examine et préavise à l'attention du conseil d'administration les états financiers annuels de l'Hospice général ;
- il examine et préavise à l'attention du conseil d'administration le budget de l'institution pour l'année suivante ;
- il émet des recommandations concernant la nomination et le renouvellement de l'organe de révision mandaté par le conseil d'administration et préavise le cahier des charges de cet organe. Il examine avec la direction les conclusions des travaux des auditeurs externes ;
- sur mandat du conseil d'administration, il examine des points particuliers de la gestion financière et comptable de l'Hospice général ;
- il prend connaissance des règles de placement de fonds. A la demande du conseil d'administration, il surveille l'exécution de toutes les décisions prises par le conseil d'administration, relatives aux biens de l'Hospice général ;
- il suit les activités de l'audit interne chargé du contrôle interne, assure le pilotage stratégique, le choix des auditeurs internes, la définition de leurs objectifs et du programme de travail annuel. Il évalue leurs prestations et veille à leur indépendance ;
- d'une manière générale, il s'assure de la bonne gestion des risques financiers et non financiers. Il est informé des investissements immobiliers et des charges qu'ils représentent. Il surveille le bon fonctionnement du contrôle interne de manière globale.

Art. 7 Comité immobilier

1/ Le comité immobilier est composé de 3 à 5 membres, ayant les compétences requises en matière immobilière. L'un des membres au moins est issu du conseil d'administration et assume la présidence dudit comité.

Le président du comité immobilier dispose d'un pouvoir de signature collectif à deux, limité aux affaires immobilières.

Les membres, extérieurs au conseil d'administration ou sélectionnés en son sein, ne peuvent pas être collaborateurs de l'institution.

Le directeur du service immobilier assiste aux séances du comité sans droit de vote.

Le comité immobilier peut convier le président du conseil d'administration, le directeur général et le directeur des finances, lesquels n'ont pas droit de vote.

2/ Sur délégation de compétences du conseil d'administration, il préavise, à l'attention de ce dernier, tous les aspects stratégiques de la gestion du parc immobilier, tels que la gestion de la dette, les acquisitions, les aliénations et la politique de gérance du parc.

3/ Sur délégation de compétences du conseil d'administration, il décide des modalités de mise en œuvre de la stratégie immobilière adoptée par ce dernier, y compris les engagements financiers tels que les investissements immobiliers, les contrats de prêt, les polices d'assurance, les mandats de régie et les opérations de travaux d'envergure.

Chapitre IV Rémunération

Art. 8 Rémunération

- 1/ La rémunération des membres du conseil d'administration est régie par les articles 5, 24 et 25 du règlement sur l'organisation des institutions de droit public, du 16 mai 2018 (ROIDP).
- 2/ Les membres des comités extérieurs au conseil d'administration reçoivent à titre de rémunération les jetons de présence tels que prévus à l'article 5 al. 2 let. d) du ROIDP.

Chapitre V Organe de révision

Art. 9 Organe de révision

- 1/ L'organe de révision est désigné par le conseil d'administration chaque année, sous réserve de la ratification du Conseil d'Etat, conformément à l'article 40 al. 2 let. i LOIDP.
- 2/ Il s'acquitte de ses tâches conformément à l'article 44 LOIDP et aux éventuels cahiers des charges et directives du conseil d'administration.

Chapitre VI Direction générale

Art. 10 Compétences et responsabilités

- 1/ Conformément à l'article 42 al. 1 LOIDP, la direction générale est l'organe dirigeant exécutif suprême au niveau opérationnel. Elle engage et représente l'Hospice général vis-à-vis des tiers dans les limites fixées par le conseil d'administration.
- 2/ Le directeur général reçoit ses instructions du président du conseil d'administration ou de son remplaçant et lui rend compte de leur exécution.
- 3/ Le directeur général assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.
- 4/ Pour la réalisation des activités de l'Hospice général, le directeur général – qui dirige la direction générale – donne toutes instructions utiles aux collaborateurs de l'institution et exerce sur eux la surveillance générale.
- 5/ Il représente l'Hospice général vis-à-vis des tiers selon l'article 4 alinéa 2 du présent règlement.
- 6/ Chaque année, la direction générale établit le projet de budget, les états financiers et le rapport de gestion tels que prévus aux articles 32, 33 et 34 LOIDP.

Chapitre VII Audit interne

Art. 11 Audit interne

- 1/ L'audit interne est confié à l'unité d'audit interne de l'institution. Cette unité est rattachée administrativement à la direction générale et agit dans le cadre de son cahier des charges, de sa méthodologie et de son cadre de déontologie, sous la responsabilité du conseil d'administration, soit pour lui le comité d'audit, qui lui garantit son indépendance.

2/ Conformément à la charte d'audit interne élaborée par le conseil d'administration, l'unité d'audit interne doit :

- vérifier l'existence et la pertinence des dispositions réglementaires, des procédures et des directives internes ;
- vérifier que celles-ci sont connues, suivies et respectées ;
- évaluer l'efficacité et l'adéquation du système de contrôle interne et en identifier les manques ou les faiblesses ;
- vérifier dans quelle mesure les actifs et le patrimoine de l'institution sont correctement protégés de toute perte éventuelle ;
- contrôler le caractère approprié du processus d'analyse des risques mis en œuvre par les organes de la direction générale de l'Hospice général ;
- apprécier l'efficacité des processus étudiés et détecter les éventuels dysfonctionnements ;
- formuler des recommandations.

3/ Pour réaliser ses missions, l'unité d'audit interne doit notamment :

- élaborer un plan d'audit annuel et pluriannuel ;
- établir des rapports d'audit ;
- vérifier le degré de mise en œuvre de ses recommandations dans le cadre d'audits de suivi ;
- établir un rapport annuel d'activités destiné au conseil d'administration.

Chapitre VIII Personnel de l'Hospice général

Art. 12 Statut du personnel

Les relations entre l'Hospice général et son personnel sont régies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux ainsi que par le statut spécifique du personnel adopté par le conseil d'administration.

Chapitre IX Dispositions finales

Art. 13 Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement adopté par le conseil d'administration le 12 novembre 2018 et approuvé par le Conseil d'Etat le 6 février 2019.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le conseil d'administration le 8 novembre 2021, a été approuvé par le Conseil d'Etat le 12 janvier 2022. Il entre en vigueur le lendemain de son approbation par le Conseil d'Etat.

STATUT DU PERSONNEL

Hospice général
Direction générale
Cours de Rive 12
Case postale 3360
1211 Genève 3

Statut du personnel

CHAPITRE I Dispositions générales

Art. 1

Champ d'application

- Le présent statut s'applique à l'ensemble du personnel de l'Hospice général.

Art. 2

Textes applicables

- 1 La législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux est applicable au personnel de l'Hospice général dans la mesure où le chapitre II du présent statut n'y déroge pas.
- 2 Les directives d'application de la législation cantonale relatives au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, éditées par l'office du personnel de l'Etat, s'appliquent dans la mesure où les procédures de l'Hospice général n'y dérogent pas.
- 3 Le règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève est applicable au personnel de l'Hospice général.
- 4 Le Code des obligations s'applique à titre supplétif lorsque le présent statut et les dispositions auxquelles il renvoie sont lacunaires.

CHAPITRE II Dispositions particulières

Art. 3

Horaire variable

- 1 Lorsque l'organisation du travail le permet, l'horaire variable est appliqué. Il ne fait pas l'objet d'un enregistrement mécanique des temps de travail mais est soumis aux règles de gestion édictées par la direction des ressources humaines.

Horaire annualisé

- 2 Les membres du personnel éducatif affectés aux établissements pour jeunes qui effectuent régulièrement ou périodiquement des heures en dehors de l'horaire administratif, sont soumis à l'annualisation du temps de travail. Pour un plein temps, la durée effective du travail est, au total, de 1800 heures par année. Les règles de gestion de cette annualisation sont édictées par la direction des ressources humaines qui s'inspire des pratiques usuelles dans la branche.

Art. 4

Commission du personnel

- L'Hospice général est doté d'une commission du personnel dont l'organisation et les compétences sont prévues dans un règlement spécifique.

Art. 5

Collège des cadres

- L'Hospice général est doté d'un collège des cadres dont l'organisation et les compétences sont prévues dans un règlement spécifique.

Art. 6

Formation

- Le perfectionnement professionnel et la formation de base font l'objet d'un règlement spécifique.

CHAPITRE III Dispositions finales

Art. 7

Entrée en vigueur

- 1 Le présent statut a été adopté par le conseil d'administration le 5 février 2007.
- 2 Il a été approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007.
- 3 Il entre en vigueur le 1^{er} juin 2007.
- 4 L'article 2 a été modifié le 11 octobre 2010 par le Conseil d'administration de l'Hospice général. Cette modification a été approuvée par le Conseil d'Etat le 15 décembre 2010 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.
- 5 L'article 1 alinéa 2 a été supprimé le 11 décembre 2017 par le Conseil d'administration de l'Hospice général. Cette modification a été approuvée par le Conseil d'Etat le 7 mars 2018 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 8

Clauses abrogatoires

- Le statut général du personnel de l'Hospice général approuvé par le Conseil d'Etat le 15 novembre 1995 est abrogé.

Le conseil d'administration de l'Hospice général

Présidente

Mme Anne Héritier Lachat

Désignés par le Grand Conseil

Mme Lydia Schneider Hausser

Mme Hélène Gache

Mme Fabienne Bugnon

M. Thomas Vachetta

M. Blaise Geiger

M. Michael Andersen

M. François Ambrosio

Désignés par le Conseil d'Etat

M. Jean-Michel Marti

Mme Béatrice Grange

M. Selim Arcan

Représentants des communes genevoises

M. Alain Corthay (vice-président du CA Hg)

M. Bruno Da Silva

Représentant du personnel

M. Luc Schildermans

Représentante du département de la cohésion sociale

Mme Nadine Mudry

Annexe 3 : Planification subvention de Fonctionnement

HYPOTHESES BUDGET FONCTIONNEMENT¹ - PFQ 2023-2026

Chiffres en MCHF	2022		2023		2024		2025		2026	
	Projection T2	écart	Pré-Budget ²	écart	PFQ	écart	PFQ	écart	PFQ	écart
2021 Comptes	128.1									
999	1'049	+16	1'065	-6	1'058	+1	1'059	-	1'059	-
CHARGES DE PERSONNEL	132.0	+2.5	134.5	-0.2	134.3	+0.2	134.5	+0.0	134.5	+0.0
Total dotation	14.8	+0.7	16.1	-0.9	15.2	+0.8	16.0	+0.2	16.0	+0.2
TOTAL CHARGES	143.0	+3.2	150.6	-1.1	149.5	+0.9	150.5	+0.3	150.7	+0.3
PRODUITS SEM	-12.6	+2.1	-10.0	+0.3	-9.7	+0.1	-9.6	-0.1	-9.7	-0.1
AUTRES PRODUITS	-6.1	+0.5	-5.6	+1.8	-3.8	-0.9	-4.6	-0.4	-5.0	-0.4
RESULTAT IMMOBILIER	-27.5	+0.6	-30.2	-0.8	-31.0	-0.1	-31.1	-	-31.1	-
TOTAL PRODUITS PROPRES	-46.1	+3.2	-45.8	+1.3	-44.5	-0.8	-45.3	-0.5	-45.9	-0.5
TOTAL COUT NET FONCTIONNEMENT HG	96.8	+6.4	104.8	+0.2	105.0	+0.1	105.1	-0.3	104.9	-0.3
SUBVENTION FONCTIONNEMENT SELON PFQ & CP³	-94.2	-1.8	-104.8	-	-104.8	-	-104.8	-	-104.8	-
RESULTAT HG / Déficit = (+)	+2.6	+4.6	+0.0	+0.2	+0.2	+0.1	+0.3	-0.3	+0.1	+0.1

(1) Les coûts et le dispositif RH liés au conflit en Ukraine ne sont pas pris en compte.

(2) Charges de personnel du Pré-Budget 2023 retraitées hors mécanismes salariaux (Noria et indexation).

(3) Subvention de fonctionnement hors mécanismes salariaux (2023-2026) et variations de dotation (2024-2025).

5. ANNEXE 2 : Exemples de traitement du résultat pour les contrats de droit public avec répartition annuelle

Taux de résultat à conserver : 20%

a) Bénéfices sur la période avec résultat cumulé positif

Contrat de prestations 2017-2020					
	2017	2018	2019	2020	Total
Résultat annuel net (avant répartition)	100	100	100	100	400
<u>Répartition de l'année :</u>					
• Etat de Genève	80	80	80	80	320
• Entité	20	20	20	20	80
<u>Solde cumulé (au bilan) :</u>					
• Part du résultat à restituer	80	160	240	320	
• Part du résultat à conserver	20	40	60	80	

b) Pertes sur la période avec résultat cumulé négatif

Contrat de prestations 2017-2020					
	2017	2018	2019	2020	Total
Résultat annuel net (avant répartition)	-100	-100	-100	-100	-400
<u>Répartition de l'année :</u>					
• Etat de Genève	0	0	0	0	0
• Entité	-100	-200	-300	-400	-400
<u>Solde cumulé (au bilan) :</u>					
• Part du résultat à restituer	0	0	0	0	
• Part du résultat à conserver (+) / Pertes cumulées période 20xx-20xx (-)	-100	-200	-300	-400	

c) Bénéfices et pertes sur la période avec résultat cumulé positif

Contrat de prestations 2017-2020					
	2017	2018	2019	2020	Total
Résultat annuel net (avant répartition)	500	-300	-300	200	100
<u>Répartition de l'année :</u>					
• Etat de Genève	400	-240	-160	80	80
• Entité	100	-60	-140	120	20
<u>Solde cumulé (au bilan) :</u>					
• Part du résultat à restituer	400	160	0	80	
• Part du résultat à conserver (+) / Pertes cumulées période 20xx-20xx (-)	100	40	-100	20	

d) Bénéfices et pertes sur la période avec résultat cumulé négatif

Contrat de prestations 2017-2020					
	2017	2018	2019	2020	Total
Résultat annuel net (avant répartition)	500	-300	-400	100	-100
<u>Répartition de l'année :</u>					
• Etat de Genève	400	-240	-160	0	0
• Entité	100	-60	-240	100	-100
<u>Solde cumulé (au bilan) :</u>					
• Part du résultat à restituer à l'Etat	400	160	0	0	
• Part du résultat à conserver (+) / Pertes cumulées période 20xx-20xx (-)	100	40	-200	-100	

4. ANNEXE 1 : Exemples de traitement du résultat pour les contrats de droit public avec répartition à l'échéance

Taux de résultat contractuel à conserver : 20%

a) Résultat cumulé positif – sans renonciation

Contrat de prestations 2022-2025					
	2022	2023	2024	2025	Total période
Résultat annuel net (avant répartition)	500	-300	-300	200	100
Solde cumulé (au bilan) :					
• Résultat période 2022-2025 (FP)	500	200	-100	100	100
Traitement du résultat au terme de la période – décision Etat (année n+5) :					
• A restituer à l'Etat de Genève					80
• A conserver (entité)					20

b) Résultat cumulé positif - avec renonciation

Contrat de prestations 2022-2025					
	2022	2023	2024	2025	Total période
Résultat annuel net (avant répartition)	100	100	100	100	400
Solde cumulé (au bilan) :					
• Résultat période 2022-2025 (FP)	100	200	300	400	400
Traitement du résultat au terme de la période (année n+5) :					
• Etat de Genève					320
• Entité					80
./. Renonciation sur part Etat:					
• Etat de Genève					-80
• Entité					80
Décision Etat :					
• A restituer à l'Etat de Genève					240
• A conserver (entité)					160

Pour rappel :

- Les renoncations éventuelles de l'Etat sur la part de résultat lui revenant sont réalisées en conformité de l'article 19 al.2 RIAF.
- Une renonciation jusqu'à 20'000 francs par année, soit 80'000 francs pour une période quadriennale, est de la compétence du département
- Une renonciation d'un montant supérieur à 20'000 francs par année d'octroi, soit 80'000 francs pour une période quadriennale, et jusqu'à 400'000 francs est de la compétence du Conseil d'Etat
- Pour toute renonciation supérieure à 400'000 francs, l'accord préalable de la commission des finances du Grand Conseil est requis.

c) Résultat cumulé négatif

Contrat de prestations 2022-2025					
	2022	2023	2024	2025	Total période
Résultat annuel net (avant répartition)	500	-300	-400	100	-100
Solde cumulé (au bilan) :					
• Résultat période 2022-2025 (FP)	500	200	-200	-100	-100
Traitement du résultat au terme de la période – décision Etat (année n+5) :					
• A restituer à l'Etat de Genève					0
• A charge de l'entité					-100

Eléments complémentaires

1. Documents de référence et/ou bases légales

- D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF)
- D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières

2. Directives liées (privilégier les liens vers les directives)

- EGE-02-03 : Subventions non monétaires
- EGE-02-04: Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées
- EGE-02-34: Contrôle périodique de l'accomplissement des tâches (art 22 LIAF)

3. Suivi des versions de la directive

Libellé version	Description des modifications effectuées	Date
▪ V3	Prise en compte de la modification du RIAF du 07.04.2021, article 19 traitement du résultat et article 2 procédure.	28.04.2022

5. Comptabilisation de la restitution du résultat

5.1. Entités au bénéfice d'un contrat de droit public

5.1.1. Contrat de droit public avec répartition à l'échéance du contrat

En cas de résultat cumulé positif au terme de la période d'octroi, après notification de la décision de restitution, la part du résultat revenant à l'entité lui est définitivement acquise.

Elle est en principe reclassifiée depuis le compte "Résultat période 20xx-20xx" dans les résultats reportés de l'entité, sauf si une affectation différente est prévue par l'organe suprême de l'entité dans le cadre du bouclage des comptes annuels suivant la notification.

La part devant être restituée à l'Etat est reclassifiée dans un compte de créance envers l'Etat dans les fonds étrangers de l'entité "Résultat période 20xx-20xx à restituer à l'Etat".

En cas de résultat cumulé négatif au terme de la période d'octroi, après notification de la décision, le solde du compte "Résultat période 20xx-20xx" vient en diminution des résultats reportés de l'entité. Il s'agit d'une reclassification de compte dans les fonds propres de l'institution.

L'entité communique dans l'annexe à ses états financiers toutes les informations utiles sur la restitution au terme de la période d'octroi, y compris sur une éventuelle renonciation par l'Etat et sa justification.

5.1.2. Contrat de droit public avec répartition annuelle

L'entité ayant déjà réparti son résultat annuellement au cours de la période (enregistrement actualisé à chaque exercice comptable), aucune autre comptabilisation n'est nécessaire au terme de la période d'octroi.

Seule une renonciation éventuelle sur la part de résultat revenant à l'Etat fera l'objet d'une reclassification depuis le compte "Part du résultat restituer à l'échéance du contrat" vers les fonds propres de l'entité.

5.2. Entités au bénéfice d'une décision

En cas de résultat cumulé positif au terme de la période d'octroi, après notification de la décision de restitution, l'entité enregistre dans ses états financiers les écritures propres au renoncement. Une information doit figurer parmi l'annexe aux états financiers de l'entité.

En cas de résultat cumulé négatif au terme de la période d'octroi, aucune écriture comptable n'intervient après notification de la décision relative au traitement du résultat.

5.3. Dans les comptes d'Etat

Le ou les départements concernés comptabilisent le montant notifié dans la décision de restitution dans le compte de revenus 469000 – Remboursements de subventions LIAF.

Demeurent réservées les dispositions du Manuel comptable pour les entités consolidées au sens de l'article 15 alinéa 1 REEF.

b) Le résultat des exercices passés

Le département peut tenir compte également dans son analyse et son calcul de l'existence d'un découvert au bilan de l'entité et d'une éventuelle perte cumulée sur la période précédente lorsque celle-ci est restée à la charge de l'entité. Toute éventuelle renonciation doit permettre la continuité de délivrance de prestations par l'entité, l'Etat ne faisant pas de la couverture de déficit chronique.

c) La trésorerie disponible au sein de l'entité

Toute demande de restitution doit intégrer des éléments d'appréciation propre à la structuration du bilan de l'entité (rapport actifs immobilisés actifs circulants) permettant ou non le mouvement de trésorerie équivalant en cas de demande de remboursement.

Le cas échéant et selon les circonstances particulières de l'entité, un plan de remboursement peut être établi.

d) Un besoin futur et non récurrent de l'entité

Une renonciation peut se justifier pour financer un projet ou une dépense ponctuels de l'institution. Le projet ou la dépense doit présenter un certain degré de concrétisation et s'inscrire dans la mission de l'entité définie dans le contrat de prestations. Une renonciation ne peut en aucun cas financer une charge pérenne pour l'entité (extension de ses besoins courants).

e) La régularisation d'une situation financière extraordinaire

Cela peut concerner toute autre situation répondant à la réalisation de prestations prévue dans le contrat et s'inscrivant dans la mission de service public réalisé par l'entité.

Le département tient également compte de la situation budgétaire de l'Etat en application de la règle selon laquelle les subventions sont adaptées aux possibilités financières du canton (article 1 al. 1 let. c LIAF).

Au terme de la période d'octroi et au moment de la remise des états financiers révisés ou vérifiés, l'entité peut solliciter par écrit auprès du département à pouvoir conserver une part plus importante que celle fixée dans le contrat. La demande contient toute justification/raison valable.

4.4. Notification de la décision de restitution

Quelle que soit la conclusion à laquelle aboutit l'analyse du département, cette dernière est notifiée au bénéficiaire au moyen d'une décision administrative, comprenant notamment les voies de recours.

Si la décision comporte une demande formelle de restitution à l'Etat de Genève, elle doit indiquer le délai et les modalités de versement du montant à restituer. Ce montant devient exigible dès l'entrée en force de la décision. La demande de restitution est soumise aux articles 28 alinéa 2 et 29 LIAF relatifs à la prescription.

La notification de la décision de restitution est de la compétence du Conseil d'Etat lorsque le montant auquel l'Etat renonce est supérieur à 20 000 francs multipliés par le nombre d'exercices de la période d'octroi considérée et du département dans les autres cas. L'approbation préalable de la commission des finances du Grand Conseil est requise si l'Etat renonce à la restitution d'un montant total supérieur à 400 000 francs sur la période d'octroi considérée.

4. Traitement par le département au terme de la période d'octroi

4.1. Analyse des comptes

Au terme de la période d'octroi, le département procède à l'analyse définitive des comptes du bénéficiaire et au calcul de la restitution selon les dispositions de traitement prévues dans le contrat ou la décision.

4.2. Calcul de la part à restituer

4.2.1. Contrats de droit public avec répartition à l'échéance du contrat

Le calcul de la part à restituer en application des règles contractuelles ou décisionnelles peut donner lieu à plusieurs cas :

- 1) pas de bénéfice constaté ou perte cumulée au terme de la période ne donnant pas lieu à une demande de restitution;
- 2) un bénéfice à restituer constaté donnant lieu en principe à une demande de restitution.

La détermination de la part du résultat que peut conserver l'entité relève de la compétence du département.

La répartition est calculée de la manière suivante :

- a) Entité dont le contrat prévoit un pourcentage fixe de répartition :
 - Part du résultat à conserver par l'entité = $Résultat\ cumulé \times X\% \text{ à conserver}$
 - Part du résultat à restituer à l'Etat = $Résultat\ cumulé \times (100\% - X\% \text{ à conserver})$
- b) Entité dont le contrat prévoit une répartition selon la formule :
 - Part du résultat à conserver par l'entité = $[(Total\ des\ produits - Subvention^2) / Total\ des\ produits] \times Résultat\ cumulé$
 - Part du résultat à restituer à l'Etat = $\{100\% - [(Total\ des\ produits - Subvention^2) / Total\ des\ produits]\} \times Résultat\ cumulé$

Le calcul de la répartition se fait sur l'ensemble de la période d'octroi. Le total des produits correspond au total des produits de la période, idem pour la subvention. C'est le résultat cumulé de la période, figurant dans le compte "Résultat période 20xx-20xx", qui est considéré.

4.2.2. Contrats de droit public avec répartition annuelle

Au terme de la période d'octroi, le département procède à l'analyse définitive des comptes du bénéficiaire selon les dispositions de traitement prévues dans le contrat ou la décision.

Si les conclusions de ce dernier ne rejoignent pas celles de l'entité, le département peut demander le retraitement des comptes.

4.3. Renonciation

Si le contrat de droit public ou la décision le prévoit, l'Etat peut renoncer au terme de la période d'octroi à une partie du résultat qui lui revient, en application d'un ou de plusieurs critères alternatifs suivants :

a) La part des subventions cantonales au financement de l'entité bénéficiaire

Un recalcul de la part à restituer peut prendre en compte le taux de subventionnement réel si le taux négocié initialement dans le contrat s'avère défavorable pour l'entité subventionnée et que l'écart en montant à restituer est significatif.

² hors subventions ponctuelles éventuelles accordées par décision.

3. Traitement du résultat

3.1. Contrats de droit public avec répartition à l'échéance du contrat

Il n'y a plus de répartition des résultats annuels entre l'Etat et l'entité subventionnée.

Chaque année l'entité comptabilise son résultat annuel dans un compte spécifique intitulé "Résultat période 20xx-20xx". Le solde de ce compte représente le résultat cumulé de l'entité durant la période d'octroi.

Des retraitements ou reclassifications peuvent être demandés par le département qui intègrent des écritures du résultat exceptionnel, extraordinaire ou mouvement de fonds, etc.

3.2. Contrats de droit public avec répartition annuelle

Sur la durée du contrat de prestations, le résultat annuel est réparti entre l'Etat et l'entité subventionnée, conformément aux dispositions contractuelles.

Durant la période pluriannuelle concernée, il s'agit d'une répartition comptable, sans mouvement de trésorerie. Cette répartition fait l'objet d'une vérification par le département.

Calcul de la répartition annuelle:

L'entité subventionnée calcule la répartition de la manière suivante :

- a) Entité dont le contrat prévoit un pourcentage fixe de répartition :
 - Part du résultat à conserver par l'entité = $Résultat\ annuel \times X\% \text{ à conserver}$
 - Part du résultat à restituer à l'Etat = $Résultat\ annuel \times (100\% - X\% \text{ à conserver})$
- b) Entité dont le contrat prévoit une répartition selon la formule :
 - Part du résultat à conserver par l'entité = $[(Total\ des\ produits - Subvention^1) / Total\ des\ produits] \times Résultat\ annuel$
 - Part du résultat à restituer à l'Etat = $\{100\% - [(Total\ des\ produits - Subvention^1) / Total\ des\ produits]\} \times Résultat\ annuel$

La répartition est détaillée dans l'annexe aux comptes (durée, mode de calcul du taux le cas échéant, montants répartis, cumul des comptes de réserve et de dette envers l'Etat, etc.).

Comptabilisation:

La part du résultat revenant à l'entité est comptabilisée dans ses fonds propres au bilan, dans un compte de réserve "Part du résultat à conserver". En cas de résultats cumulés négatifs (pertes cumulées dans le courant de la période contractuelle ou au terme de celle-ci), ce compte peut être négatif et s'intitule alors "Pertes cumulées période 20xx-20xx".

Une dette reflétant la part du résultat restituable à l'Etat est comptabilisée dans les fonds étrangers au bilan, dans le compte "Part du résultat à restituer". Ce compte ne peut jamais être négatif. La dette envers l'Etat ne porte pas intérêts. Dans le courant de la période contractuelle, le résultat restituable est comptabilisé en dette à long terme. En fin de période contractuelle (dernière année du contrat), le solde restant éventuellement dû à l'Etat de Genève est reclassé en dette à court terme.

En cas de pertes annuelles, celles-ci sont également réparties selon la clé ou la formule définie et sont déduites de la créance de l'Etat jusqu'à concurrence du solde disponible.

En cas d'existence d'une perte reportée sur la période contractuelle, l'éventuel bénéfice de l'exercice suivant est d'abord imputé à la perte reportée (Pertes cumulées période 20xx- 20xx) jusqu'à son absorption totale. Seul le solde restant du bénéfice annuel est alors réparti entre l'Etat et l'entité.

Des retraitements ou reclassifications peuvent être demandés par le département qui intègrent des écritures du résultat exceptionnel, extraordinaire ou mouvement de fonds, etc.

2.2.1.2 Contrat de droit public avec répartition annuelle

Dans les cas particuliers nécessitant une répartition annuelle du résultat, l'article sur le traitement des bénéficiaires et des pertes est libellé comme suit :

1. *Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article x est réparti entre l'Etat de Genève [le cas échéant, la Ville de Genève, la Confédération, etc.] et [YYYYYY] selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.*
2. *Une créance reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de [YYYYYY]. Elle s'intitule « Part du résultat restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par [YYYYYY] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.*
3. *Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.*
4. *[YYYYYY] conserve X % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat. [ou Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au prorata de leur financement.]*
[ou]
[YYYYYY] conserve une part du résultat annuel calculée selon la formule suivante :

$$\frac{[(\text{Total des produits} - \text{Subvention}) / \text{Total des produits}]}{1}$$
Le solde revient à l'Etat. [ou Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au prorata de leur financement.]
5. *A l'échéance du contrat, [YYYYYY] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat [ou aux co-subventionneurs].*
[ou]
A l'échéance du contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19 alinéas 2 et 3 du RIAF. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20 alinéas 3 et 4 du RIAF.
6. *A l'échéance du contrat, [YYYYYY] assume ses éventuelles pertes reportées.*

Le contrat de droit public peut exceptionnellement porter sur une année. Dans ce cas, il ne décrit pas le processus de déduction des éventuelles pertes sur la créance et la réserve.

2.2.2. Dans la décision d'octroi

La décision intègre l'une ou l'autre des conditions suivantes :

En cas de résultat annuel positif, vous restituerez à l'Etat une part du résultat proportionnelle au taux de subventionnement. En revanche, vous assumerez l'éventuelle perte de l'exercice [ou] les éventuelles pertes reportées.

[ou]

En cas de résultat annuel positif, vous restituerez à l'Etat X % de votre résultat. En revanche, vous assumerez l'éventuelle perte de l'exercice [ou] les éventuelles pertes reportées.

Le mode de répartition du résultat est déterminé au moment de l'octroi de la subvention. Le résultat peut être réparti selon :

a) Un taux fixe

Le taux de répartition est calculé lors de l'octroi de la subvention.

En principe, il est fixé sur la base du plan financier annexé au contrat de prestations ou des derniers états financiers connus, la part du résultat restituable correspondant au taux de subventionnement. Il peut également être fixé sur la base d'une négociation entre le département et le bénéficiaire ou unilatéralement par le département.

b) Une formule

Le taux de répartition peut être calculé selon la formule suivante :

$$\% \text{ à conserver} = [(Total des produits - Subvention) / Total des produits]$$

Il s'agit ici de calculer un taux de répartition basé sur la réalité des comptes sur la durée de la période d'octroi.

Ces taux se calculent sans tenir compte des subventions non monétaires.

2.2. Dispositions à prévoir dans le contrat ou la décision

Ces dispositions constituent des modèles qui peuvent être adaptés selon les cas.

2.2.1. Dans le contrat de droit public

2.2.1.1 Contrat de droit public avec répartition à l'échéance du contrat

L'article sur le traitement des bénéfices et des pertes est en principe libellé comme suit :

1. *Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article x est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 20xx-20xx".*
2. *A l'échéance du contrat, l'entité conserve X% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.*
[ou]
*[YYYYY] conserve une part du résultat calculée selon la formule suivante :
[[Total des produits - Subvention) / Total des produits]. Le solde revient à l'Etat. [ou Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au prorata de leur financement.]*
3. *A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19 alinéas 2 et 3 du RIAF.*
4. *Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20 alinéas 3 et 4 du RIAF.*
5. *A l'échéance du contrat, l'entité assume ses éventuelles pertes reportées.*

Cette disposition s'applique également aux contrats de droit public portant exceptionnellement sur une année.

1. Généralités

1.1. Champ d'application

La présente directive s'applique

- à toutes les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une indemnité ou une aide financière monétaire de fonctionnement supérieure à 10'000 F par année.

Elle ne s'applique pas

- aux indemnités et aides financières non soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF);
- aux exceptions énumérées à l'article 4 LIAF.

La présente directive s'applique aux contrats de prestations conclus après son entrée en vigueur ou aux contrats de prestations qui prévoyaient expressément un futur changement de règles en matière de gestion du résultat. Pour les contrats en cours, le traitement du résultat annuel et au terme de la période d'octroi est traité par les chapitres ci-dessous 3.2 et 4.2.2.

1.2. Principes généraux

La LIAF pose le principe selon lequel les subventions non dépensées doivent être restituées (article 17). Par conséquent, en l'absence d'accord sur une répartition du résultat, ce dernier est restitué à l'Etat.

Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (ci-après règlement d'application ou RIAF), apporte des précisions sur la restitution de montants non dépensés. Par montant non dépensé, au sens de l'article 17 LIAF, on entend le résultat restituable.

La présente directive traite de la restitution du résultat, au sens des articles 19 et 20 RIAF, pour autant que les prestations attendues aient été fournies par le bénéficiaire. Elle complète les règles de traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées définies dans la loi et le règlement d'application.

En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution pour une part de résultat restituable inférieure ou égale à 10'000 F.

1.3. Définitions

Au sens de la présente directive, on entend par :

- **Subvention** : subvention(s) de fonctionnement versée(s) par le canton de Genève (indemnité ou aide financière).
- **Total des produits** : intégralité des produits de l'entité (produits d'exploitation, produits financiers, produits hors exploitation, produits des fonds affectés, produits exceptionnels), hors produits différés d'investissements des subventions cantonales accordées.

Les produits exceptionnels et les cas spécifiques peuvent faire l'objet d'un traitement particulier.

- **Résultat annuel** : résultat net de l'exercice avant répartition. Dans tous les cas, il s'agit du résultat avant affectation au capital (avant attribution aux réserves). Pour les institutions appliquant les recommandations Swiss GAAP RPC, il correspond au "Résultat annuel (avant allocation au capital de l'organisation)" tel que précisé dans la recommandation 21.

Le résultat net peut être retraité du résultat exceptionnel ou d'autres cas spécifiques.

- **Résultat cumulé** : somme des résultats annuels de la période d'octroi comptabilisés dans le compte "Résultat période 20xx-20xx".

2. Règles de répartition du résultat

2.1. Modalités de répartition du résultat

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1. GÉNÉRALITÉS	4
1.1. Champ d'application.....	4
1.2. Principes généraux	4
1.3. Définitions	4
2. RÈGLES DE RÉPARTITION DU RÉSULTAT	4
2.1. Modalités de répartition du résultat	4
2.2. Dispositions à prévoir dans le contrat ou la décision	5
2.2.1. Dans le contrat de droit public.....	5
2.2.1.1 Contrat de droit public avec répartition à l'échéance du contrat.....	5
2.2.1.2 Contrat de droit public avec répartition annuelle	6
2.2.2. Dans la décision d'octroi	6
3. TRAITEMENT DU RÉSULTAT	7
3.1. Contrats de droit public avec répartition à l'échéance du contrat	7
3.2. Contrats de droit public avec répartition annuelle	7
4. TRAITEMENT PAR LE DÉPARTEMENT AU TERME DE LA PÉRIODE D'OCTROI	8
4.1. Analyse des comptes	8
4.2. Calcul de la part à restituer	8
4.2.1. Contrats de droit public avec répartition à l'échéance du contrat	8
4.2.2. Contrats de droit public avec répartition annuelle	8
4.3. Renonciation	8
4.4. Notification de la décision de restitution.....	9
5. COMPTABILISATION DE LA RESTITUTION DU RÉSULTAT	10
5.1. Entités au bénéfice d'un contrat de droit public	10
5.1.1. Contrat de droit public avec répartition à l'échéance du contrat	10
5.1.2. Contrat de droit public avec répartition annuelle.....	10
5.2. Entités au bénéfice d'une décision.....	10
5.3. Dans les comptes d'Etat	10
ELÉMENTS COMPLÉMENTAIRES	11
1. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET/OU BASES LÉGALES	11
2. DIRECTIVES LIÉES (PRIVILÉGIER LES LIENS VERS LES DIRECTIVES)	11
3. SUIVI DES VERSIONS DE LA DIRECTIVE	11
4. ANNEXE 1 : EXEMPLES DE TRAITEMENT DU RÉSULTAT POUR LES CONTRATS DE DROIT PUBLIC AVEC RÉPARTITION À L'ÉCHÉANCE.....	12
5. ANNEXE 2 : EXEMPLES DE TRAITEMENT DU RESULTAT POUR LES CONTRATS DE DROIT PUBLIC AVEC RÉPARTITION ANNUELLE	13

EGE-02-07_v3

Domaine : Subventions, LIAF

Emetteur : *Groupe interdépartemental LIAF*

Approbateur : Collège des secrétaires généraux

Contact : M. Olivier Fiumelli

Date : 28.04.2022

1. Objet

Edicter les règles applicables en matière de traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

2. Champ d'application

Les entités de droit public et de droit privé qui reçoivent une indemnité ou une aide financière monétaire de l'Etat de Genève d'un montant supérieur à 10 000 F.

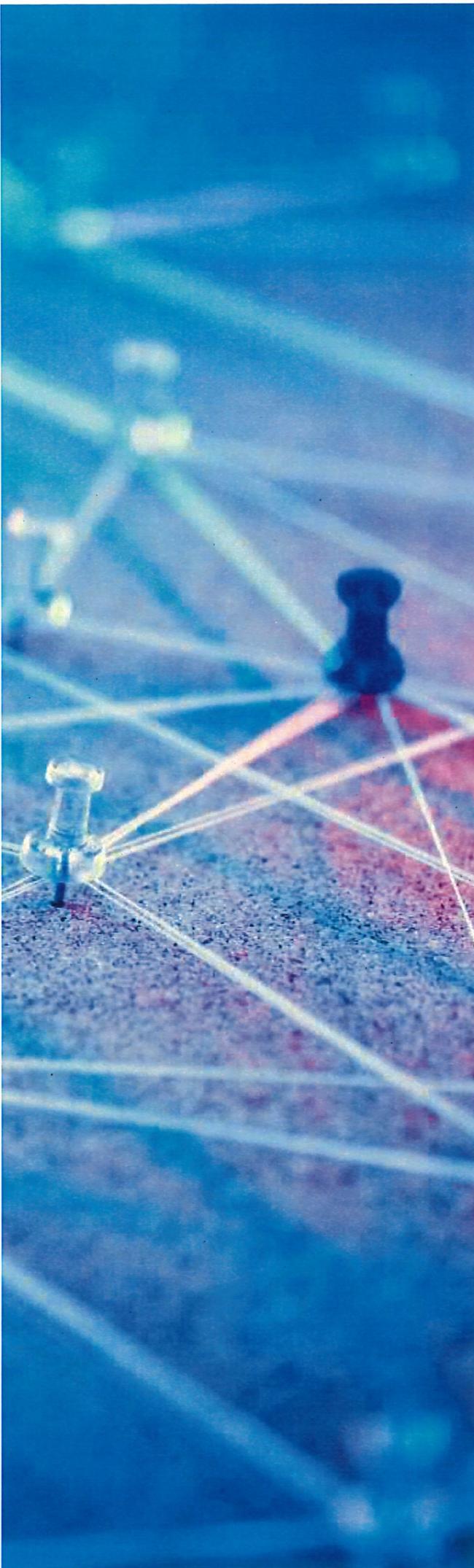


REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Groupe interdépartemental LIAF

DIRECTIVE TRANSVERSALE

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES
PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES
(EGE-02-07)

Niveau de protection :
Public



4. Annexe : tableau récapitulatif sur le référentiel comptable et le contrôle¹

n°	Catégorie d'institution/entité	Référentiel comptable	Type du contrôle
1	Entités subventionnées faisant partie du périmètre de consolidation de l'État de Genève	REEF ==> IPSAS, IFRS	Contrôle ordinaire
2	Entités recevant de l'État de Genève une subvention monétaire annuelle supérieure à 200'000 F, quelle que soit leur forme juridique	Swiss GAAP RPC + présente directive	Si subvention > 2 millions F ou sur demande du département de tutelle : contrôle ordinaire ; sinon contrôle ordinaire ou contrôle restreint selon les seuils CO/CC
3	Entités recevant de l'État de Genève une subvention monétaire annuelle inférieure ou égale à 200'000 F, quelle que soit leur forme juridique ¹	CO + présente directive	Contrôle ordinaire ou contrôle restreint selon les seuils CO/CC
4	Entités recevant de l'État de Genève une subvention monétaire annuelle inférieure à 100'000 F, quelle que soit leur forme juridique ²	CO + présente directive	Contrôle ordinaire, contrôle restreint selon les seuils CO/CC, voire vérificateurs aux comptes si association

¹ Restent réservés les cas avec un niveau d'exigence plus élevé (demande du département ou volonté de l'entité par exemple).

² Si une entité remplit les conditions de l'article 957 al.2 CO, elle peut ne tenir qu'une comptabilité simplifiée de recettes/dépenses.

Eléments complémentaires

1. Documents de référence et/ou bases légales

- D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF)
- D 1 05.15 : Règlement sur l'établissement des états financiers (REEF)
- D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières
- D 1 09 : Loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv)
- Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Code civil suisse et code des obligations
- Recommandations Swiss GAAP RPC
- Normes d'audit suisses (NAS)

2. Directives liées

- EGE-02-03: Subventions non monétaires
- EGE-02-07: Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées
- EGE-02-34: Contrôle périodique de l'accomplissement des tâches (art 22 LIAF)

3. Suivi des versions de la directive

Libellé version	Description des modifications effectuées	Date
▪ V5	Prise en compte des recommandations de la Cour des comptes (rapport No164)	28.04.2022

Les rapports de révision ou de vérification des comptes sont remis au département compétent de préférence sous format électronique en même temps que les états financiers sur lesquels la révision ou la vérification a porté.

Le mandat complémentaire éventuel doit faire l'objet d'un rapport spécifique. Le département concerné peut fixer par une directive des modalités d'application.

4.2.3. Durée du mandat de révision

Pour les institutions soumises au contrôle ordinaire, la durée du mandat est réglée par l'article 730a CO.

Pour les institutions soumises au contrôle restreint ou pouvant recourir à des vérificateurs aux comptes, les règles relatives au contrôle ordinaire sont applicables par analogie.

Conformément au règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) et le règlement sur l'établissement des états financiers (REEF), une disposition cantonale ou fédérale ou une demande exprès du département concerné peut régler la durée du mandat de l'organe de révision.

4.2.4. Indépendance de l'organe de révision

Les exigences en matière d'indépendance de l'organe de révision prescrites par les articles 728 et 729 du CO doivent être respectées dans l'exécution du mandat de révision.

4.2.5. Avis obligatoires

En cas d'avis obligatoires au sens des articles 728c et 729c CO (non information au juge en cas de surendettement par exemple), le document écrit y relatif doit également être communiqué au département concerné.

- La valeur nette comptable des subventions d'investissement reçues de l'Etat peut ne pas être identique entre l'entité et l'Etat, dans la mesure où l'Etat ne peut en général pas appliquer des dates de mises en service aussi fines que les entités.
- Des écarts résultant de l'application de durées d'amortissement différentes sont également tolérables dans la mesure où l'Etat ne peut pas appliquer des durées d'amortissement aussi fines que les entités.
- Dans tous les cas, les valeurs brutes doivent être identiques. Les éventuelles différences entre l'Etat et les entités doivent être analysées et corrigées.

4.1.6. Seuil d'activation

Sauf indication contraire du référentiel comptable applicable ou d'une disposition légale fédérale ou cantonale, le seuil d'activation recommandé est de 3 000 F. Le seuil d'activation retenu doit être indiqué dans l'annexe aux états financiers, il s'entend par objet ou pour un groupe d'objets identiques.

4.1.7. Moyens mis à disposition par une collectivité publique

Les biens et services mis à disposition sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles par une collectivité publique (terrains, locaux, informatique, personnel, autres prestations, etc.) - également dénommés subventions non monétaires - ne doivent pas être comptabilisés. Ils doivent être évalués et mentionnés séparément dans l'annexe aux états financiers, distinctement des autres informations.

Les biens ou les services dont la valeur n'a pas pu être déterminée avec fiabilité doivent faire l'objet d'informations, voire d'explications en annexe.

4.1.8. Traitement du résultat

Les règles en lien avec le traitement du résultat sont précisées dans la directive de l'Etat de Genève sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

4.2. Révision des états financiers

La révision des états financiers par un organe de contrôle externe est soumise aux prescriptions légales (articles 727ss CO) et réglementaires, ainsi qu'aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire suisse.

4.2.1. Étendue du contrôle

L'étendue du contrôle est réglée par la loi et le mandat de révision ou de vérification des comptes. À la demande du département ou en vertu d'une loi, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé, à sa charge, par l'institution à son organe de révision.

4.2.2. Rapport de révision

Les travaux de révision doivent faire l'objet d'un rapport écrit selon la forme et le fond définis par la NAS 701ss et la norme relative au contrôle restreint (NCR), ainsi que par les articles 728b et 729b CO. Les cas non réglés par ces dispositions, tels que le rapport de vérification des comptes, doivent être établis selon la forme et le fond généralement admis dans la pratique.

Une situation de surendettement doit être expressément mentionnée.

La liste exhaustive des grandes sources de subventionnement public (Confédération, cantons, communes) doit être fournie avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes. Lorsque l'entité opte pour une présentation groupée des subventions, elle doit indiquer en annexe le détail des subventions par « subventionneur ».

Le département concerné peut demander la présentation d'informations supplémentaires par exemple découlant de demandes du service d'audit interne (SAI), de la Cour des Comptes (CdC) ou spécifiques à un secteur d'activité.

Des numéros permettant de renvoyer les principaux postes et rubriques des états financiers à la note explicative correspondante dans l'annexe doivent être prévus.

Soutien ponctuels / projets

Dans le cas de financements ponctuels obtenus de la part de l'Etat de Genève, notamment en lien avec un projet (annuel ou présentant un caractère pluriannuel), il n'est pas exigé de produire des comptes de projets révisés, en plus de comptes statutaires pour le ou les exercices concernés.

L'entité n'est pas tenue de modifier la présentation de son compte d'exploitation afin de faire spécifiquement ressortir les écritures comptables en lien avec ce projet.

En revanche, elle est tenue de produire un décompte analytique permettant de fonder une appréciation sur l'état d'avancement ou de réalisation du projet subventionné. Ce décompte doit contenir au minimum les charges et revenus propres au projet.

Ce décompte est présenté parmi l'annexe aux états financiers et fait office de tableau de bord relatif au suivi du projet. Il est accompagné de toute information permettant de fonder une appréciation sur l'activité subventionnée ponctuellement.

Ces éléments sont indiqués à l'entité dans la lettre d'octroi de l'aide financière ponctuelle.

4.1.5. Concordance des positions comptables sauf exception

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) sont en principe identiques.

Une exception concerne les subventions non dépensées qui sont thésaurisées chaque année dans les comptes des entités subventionnées, pour la part potentiellement restituable à l'Etat, dans les cas où le contrat de prestations prévoit une répartition annuelle du résultat entre l'Etat et l'entité :

- Durant l'exécution du contrat de prestations (trois premières années pour un contrat de quatre ans), l'entité subventionnée constate dans ses comptes son obligation de restitution à l'égard de l'Etat, pour la proportion de subvention non dépensée qui pourrait potentiellement revenir à l'Etat. L'Etat ne comptabilise aucun actif à recevoir car l'évaluation de cet actif n'est pas suffisamment fiable pour figurer au bilan de l'Etat;
- L'année d'achèvement du contrat de prestations pour les entités consolidées ou lors de l'exercice suivants pour les non consolidées, la part restituable à l'Etat est comptabilisée en engagement dans les comptes de l'entité et en créance dans les comptes de l'Etat de Genève (une estimation sera faite si le montant concernant une créance envers une entité consolidée n'est pas connu à la date du bouclage des comptes de l'Etat). En principe, les montants doivent être identiques;
- Dans tous les cas, l'Etat ne constate jamais avant l'achèvement du contrat de prestation une créance sur la part thésaurisée par les entités, dans la mesure où cette créance n'est pas estimable de façon fiable jusqu'à l'échéance du contrat.
- Une autre exception concerne la valeur nette comptable des subventions d'investissement reçues de l'Etat :

le cas), ceci afin de rapprocher le mieux possible la subvention des coûts (amortissements) correspondants.

La liste des subventions d'investissement doit figurer en annexe des comptes annuels.

4.1.2. Financements ordinaires, affectés et restituables

Un tiers peut octroyer un financement à une entité sous forme de liquidités ou d'un apport en nature. Il existe trois catégories de financements (usuellement appelés "dons") :

1. Les financements ordinaires : ces financements ne sont assortis d'aucune condition d'affectation ou de remboursement. Ils sont inscrits en revenus lorsque le tiers s'est engagé de manière irrévocable à verser le financement à l'entité au titre d'une année donnée (dans bien des cas, l'engagement irrévocable au titre d'une année donnée coïncide avec l'année de l'encaissement du financement). En cas d'application de la recommandation Swiss GAAP RPC 21, ces financements reçus sont présentés l'année de leur réception en "donations reçues libres" au compte d'exploitation.
2. Les financements affectés : le tiers souhaite que son financement serve à une utilisation particulière, mais ne l'assortit d'aucune clause de restitution contractuelle. Néanmoins, lorsque l'entité recevant le financement apparaît n'avoir d'autre choix que d'assurer la prestation attendue par le tiers, alors il existe une obligation implicite de restitution. Dans ce cas, le financement est comptabilisé selon les dispositions prévues par la recommandation Swiss GAAP RPC 21.
3. Les financements restituables : si le tiers a assorti l'octroi de son financement d'une condition de restitution en cas de non-respect de l'affectation par l'entité, le financement est réputé être restituable tant que les conditions d'affectation n'ont pas été intégralement respectées. Dans ce cas, le financement restituable est comptabilisé selon les dispositions prévues par la recommandation Swiss GAAP RPC 214.

Dans le cas de financements affectés, l'entité doit informer sur sa politique en la matière (par exemple sur son site internet et dans son rapport annuel) afin de permettre, à tous les tiers qui le souhaitent, de constater la correcte utilisation de leur financement et de solliciter, le cas échéant, une autre affectation.

Pour les entités soumises aux normes IPSAS, restent réservées les dispositions prévues par le Cadre conceptuel IPSAS et la norme IPSAS 23.

4.1.3. Informations comparatives

Dans les états financiers figure la comparaison avec l'exercice précédent et avec les montants budgétisés de l'exercice. Le budget et les états financiers sont établis selon les mêmes conventions comptables.

4.1.4. Annexe aux états financiers

Pour les grandes entreprises soumises au contrôle ordinaire, mais qui ne seraient pas soumises aux Swiss GAAP RPC (moins de 200 000 F de subventions monétaires), l'annexe aux états financiers doit être conforme aux articles 959c et 961a CO. L'annexe doit être suffisamment complète pour garantir la clarté et une bonne compréhension des états financiers pour les différents utilisateurs. Elle doit donner une bonne explication des principaux postes et rubriques du bilan et du compte d'exploitation ainsi que toute information utile à la compréhension des autres éléments des états financiers.

3.2. Entités soumises au contrôle restreint

Les entités qui ne satisfont pas les conditions posées au point 3.1 ci-avant sont soumises au contrôle restreint, sauf si elles optent volontairement pour le contrôle ordinaire ou se voient imposer ce type de contrôle par leur département de tutelle.

Le contrôle restreint est effectué par un organe de révision externe, agissant en qualité de réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR). Le réviseur doit respecter les règles d'agrément prévues par la section 2 de la LSR.

Le département peut demander la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire au sens de l'article 728a CO.

Les dispositions en lien avec la révision des états financiers figurant sous le chiffre 4 de la présente directive sont applicables.

3.3. Entités pouvant recourir à des vérificateurs aux comptes

En application du principe de proportionnalité, les associations qui reçoivent de l'État de Genève une subvention monétaire annuelle inférieure à 100 000 F peuvent recourir à des vérificateurs aux comptes.

Selon les circonstances ou les bases légales en vigueur, le département peut demander à ce que le contrôle soit effectué par un organe de révision externe.

4. Autres dispositions applicables

4.1. Etablissement et présentation des états financiers

Les entités soumises à la présente directive établissent et présentent leurs états financiers en respectant au minimum les dispositions suivantes. Le département concerné peut préciser dans une directive d'autres points relatifs à l'établissement et à la présentation des états financiers selon des besoins spécifiques d'information.

4.1.1. Subventions d'investissement

La méthode des produits différés est appliquée aux subventions d'investissement (subventions liées à des actifs). Les subventions d'investissement sont comptabilisées directement au passif du bilan sans transiter par le compte d'exploitation lorsqu'elles sont reçues.

L'utilisation ultérieure de ces subventions d'investissement est en revanche constatée par le compte d'exploitation.

Les subventions d'investissement figurent au passif du bilan sous l'intitulé « Subventions d'investissement ».

La méthode des produits différés consiste à comptabiliser en résultat les subventions de façon progressive :

- selon le rythme auquel l'entité comptabilise en charges les coûts liés à l'objet financé, ou
- selon le rythme et la durée d'utilisation du bien subventionné, ou encore
- selon la réalisation des conditions conclues avec le tiers.

L'utilisation des subventions vise dans ce cas à couvrir une charge (la plupart du temps les amortissements) par un produit.

Les produits différés liés aux subventions d'investissement sont présentés dans les produits d'exploitation lorsque la subvention concerne un actif d'exploitation (ce qui est quasiment toujours

Les dispositions en lien avec l'établissement et la présentation des états financiers figurant sous le chiffre 4 de la présente directive sont applicables.

2.2.2. Entités recevant une subvention monétaire annuelle inférieure ou égale à 200 000 F

Les entités recevant une subvention annuelle inférieure ou égale à 200 000 F appliquent les dispositions du code des obligations, complétées par les dispositions suivantes :

- a) Aucune réserve latente ne peut être constituée. Les réserves latentes existantes doivent donc être dissoutes dès leur constatation.
- b) Les amortissements, corrections de valeur et provisions devenus sans objet doivent être systématiquement ajustés dès leur constatation.

Les entités remplissant les conditions de l'article 957 alinéa 2 ou 958b alinéa 2 CO peuvent tenir une comptabilité simplifiée de recettes et dépenses.

Les dispositions en lien avec l'établissement et la présentation des états financiers figurant sous le chiffre 4 de la présente directive sont applicables.

3. Révision des états financiers

3.1. Entités soumises au contrôle ordinaires

1. Sont soumises au contrôle ordinaire, au sens du CO et du code civil (CC) :
 - a) Les entités hors associations dépassant, sur deux exercices consécutifs, deux des trois seuils fixés à l'article 727 CO, et par analogie les fondations (art. 80 et suivants CC) :
 - o Total du bilan : 20 millions de francs.
 - o Chiffre d'affaires : 40 millions de francs.
 - o Effectif : 250 emplois à temps plein en moyenne annuelle.
 - b) Les associations dépassant, sur deux exercices consécutifs, deux des trois seuils fixés à l'article 69b CC :
 - o Total du bilan : 10 millions de francs.
 - o Chiffre d'affaires : 20 millions de francs.
 - o Effectif : 50 emplois à temps plein en moyenne annuelle.
2. Sont également soumises au contrôle ordinaire les entités qui reçoivent une subvention monétaire annuelle égale ou supérieure à 2 millions de francs.

Les entités qui ne satisfont pas les conditions des seuils ci-dessus peuvent opter volontairement pour le contrôle ordinaire de leurs états financiers ou se voir imposer ce type de contrôle par leur département de tutelle.

Le contrôle ordinaire est effectué par un organe de révision externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR). Le réviseur doit respecter les règles d'agrément prévues par la section 2 de la LSR.

Les dispositions en lien avec la révision des états financiers figurant sous le chiffre 4 de la présente directive sont applicables.

1. Généralités

1.1. Champ d'application

La présente directive est applicable, aux entités suivantes :

- a) entités subventionnées faisant partie du périmètre de consolidation de l'État de Genève;
- b) entités recevant de l'État de Genève une subvention monétaire, quelle que soit leur forme juridique.

1.2. Principes généraux

Toutes les entités doivent présenter leurs états financiers selon les dispositions du code des obligations (CO), titre XXXII, articles 957 à 963. Les grands principes de comptabilisation et de présentation sont précisés aux articles 957a à 958d CO. Les dispositions des articles 959c et 961a CO règlent les exigences de fond et de forme de l'annexe aux états financiers.

Le cas échéant, la présente directive introduit des dispositions complémentaires exigées par le canton.

Les états financiers doivent être remis au plus tard quatre mois après la date de clôture de l'exercice comptable, de préférence sous format électronique. Un délai plus court peut-être fixé dans certains cas, par exemple pour les entités consolidées dans les comptes de l'État de Genève.

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du budget et du rapport d'activité. Il peut toujours exiger de la part d'une entité une présentation des états financiers plus complète.

Le département peut fixer un cadre concernant la remise des documents sous forme électronique. Dans ce cas, un exemplaire au moins desdits documents doit être remis sous la forme d'un original papier.

2. Présentation des états financiers

2.1. Entités subventionnées consolidées dans les comptes de l'Etat de Genève

Les entités visées au chiffre 1.1, lettre a de la présente directive présentent leurs états financiers selon le REEF, en respectant les International Public Sector Accounting Standards (IPSAS), voire les International Financial Reporting Standards (IFRS).

La liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément au REEF figure en annexe de ce dernier. L'obligation pour une entité d'appliquer le REEF peut également être réglée par une loi de l'État de Genève.

Les dispositions en lien avec l'établissement et la présentation des états financiers figurant sous le chiffre 4 de la présente directive sont applicables.

2.2. Entités non consolidées dans les comptes de l'Etat de Genève et recevant des subventions monétaires annuelles

Les entités visées au chiffre 1.1, lettre b de la présente directive présentent leurs états financiers conformément au code des obligations et aux compléments présentés dans cette directive.

2.2.1. Entités recevant une subvention monétaire annuelle supérieure à 200 000 F

Les entités recevant une subvention annuelle supérieure à 200 000 F appliquent les Swiss GAAP RPC, conformément à la LIAF.

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1. GÉNÉRALITÉS	4
1.1. Champ d'application.....	4
1.2. Principes généraux	4
2. PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS	4
2.1. Entités subventionnées consolidées dans les comptes de l'Etat de Genève	4
2.2. Entités non consolidées dans les comptes de l'Etat de Genève et recevant des subventions monétaires annuelles...	4
2.2.1. Entités recevant une subvention monétaire annuelle supérieure à 200 000 F	4
2.2.2. Entités recevant une subvention monétaire annuelle inférieure ou égale à 200 000 F	5
3. RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS	5
3.1. Entités soumises au contrôle ordinaires	5
3.2. Entités soumises au contrôle restreint	6
3.3. Entités pouvant recourir à des vérificateurs aux comptes.....	6
4. AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES	6
4.1. Etablissement et présentation des états financiers.....	6
4.1.1. Subventions d'investissement.....	6
4.1.2. Financements ordinaires, affectés et restituables.....	7
4.1.3. Informations comparatives	7
4.1.4. Annexe aux états financiers	7
4.1.5. Concordance des positions comptables sauf exception	8
4.1.6. Seuil d'activation	9
4.1.7. Moyens mis à disposition par une collectivité publique.....	9
4.1.8. Traitement du résultat	9
4.2. Révision des états financiers	9
4.2.1. Étendue du contrôle.....	9
4.2.2. Rapport de révision	9
4.2.3. Durée du mandat de révision	10
4.2.4. Indépendance de l'organe de révision	10
4.2.5. Avis obligatoires.....	10
ELÉMENTS COMPLÉMENTAIRES	11
1. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET/OU BASES LÉGALES	11
2. DIRECTIVES LIÉES.....	11
3. SUIVI DES VERSIONS DE LA DIRECTIVE	11
4. ANNEXE : TABLEAU RÉCAPITULATIF SUR LE RÉFÉRENTIEL COMPTABLE ET LE CONTRÔLE.....	12

EGE-02-04_v5

Domaine : Subventions, LIAF

Emetteur : *Groupe interdépartemental LIAF*

Approbateur : Collège des secrétaires généraux

Contact : M. Olivier Fiumelli

Date : 28.04.2022

1. Objet

- Harmoniser la présentation des états financiers en appliquant un référentiel comptable commun par type d'entité.
- Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers.
- Veiller à ce que les dispositions légales, en particulier les articles 3, 20, 43, 44 et 45 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (D 1 05); la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.

2. Champ d'application

Les entités de droit public et de droit privé qui reçoivent une indemnité ou une aide financière monétaire de l'Etat de Genève.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Groupe interdépartemental LIAF

DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS
FINANCIERS DES ENTITÉS
SUBVENTIONNÉES (EGE-02-04)

Niveau de protection :
Public

Annexe 6 : Utilisation des armoiries de l'État de Genève

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'État.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation des armoiries de l'État par des entités subventionnées par le département de la cohésion sociale

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)¹, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. armoiries de l'État avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

Emplacement des armoiries ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : M. Henri Della Casa (+41 (22) 546 54 32), secrétaire général adjoint chargé de la communication.

¹ Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).

Annexe 5 : Commission de suivi / Liste des membres

Fonction	Nom Prénom	Adresse
Directeur administratif et financier DCS	BRUNAZZI Marc	DCS Rue Hôtel-de-Ville 6 1204 Genève Tél : 022 327 92 38 marc.brunazzi@etat.ge.ch
Directeur général OAIS	MAFFIA Aldo	OAIS Rue de Lyon 89-91 1203 Genève Tél : 022 546 51 40 aldo.maffia@etat.ge.ch
Directrice du pôle insertion OAIS	MUDRY Nadine	OAIS Rue de Lyon 89-91 1203 Genève Tél : 022 546 51 66 nadine.mudry@etat.ge.ch

Directeur général HG	GIROD Christophe	Hospice général Cours de Rive 12 Case postale 3360 1211 Genève 3 Tél : 022 420 51 14 Christophe.Girod@hospicegeneral.ch
Secrétaire générale HG	ZELLWEGER MONIN Renée	Hospice général Cours de Rive 12 Case postale 3360 1211 Genève 3 Tél : 022 420 52 42 Renee.ZellwegerMonin@hospicegeneral.ch
Directeur Finances et exploitation	KOBLER Othmar	Hospice général Cours de Rive 12 Case postale 3360 1211 Genève 3 Tél : 022 420 51 05 othmar.kobler@hospicegeneral.ch

Annexe 4 : Liste d'adresses des personnes de contact

Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales	Mme Nadine Mudry, directrice du pôle Insertion Rue de Lyon 89-91 1203 Genève Tél.: 022 546 51 66 Tél : 022 546 5 nadine.mudry@etat.ge.ch
Service financier du département de la cohésion sociale	M. Marc Brunazzi, directeur administratif et financier Rue Hôtel-de-Ville 6 1204 Genève Tél : 022 327 92 38 marc.brunazzi@etat.ge.ch
L'Hospice général	Madame Anne Héritier Lachat, présidente du Conseil d'administration Cours de Rive 12 Case postale 3360 1211 Genève 3 Monsieur Christophe Girod, directeur général Cours de Rive 12 Case postale 3360 1211 Genève 3 Tél : 022 420 51 14 Christophe.Girod@hospicegeneral.ch



**Hospice général, institution genevoise d'action
sociale, Genève**

Rapport de l'organe de révision sur les comptes
annuels au Conseil d'Etat et au Conseil
d'administration

Comptes annuels 2021

Rapport de l'organe de révision au Conseil d'Etat et au Conseil d'administration de l'Hospice général, institution genevoise d'action sociale, Genève

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels

En notre qualité d'organe de révision, nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de l'Hospice général, institution genevoise d'action sociale comprenant le bilan, le compte d'exploitation, le tableau de flux de trésorerie, le tableau de variation des capitaux propres ainsi que l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2021.

Responsabilité du Conseil d'administration

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales et au règlement sur l'établissement des états financiers (REEF) arrêté par le Conseil d'Etat, incombe au Conseil d'administration. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil d'administration est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2021 sont conformes aux dispositions légales, ainsi qu'au règlement sur l'établissement des états financiers (REEF) arrêté par le Conseil d'Etat.

Autre information

Les comptes annuels de l'Hospice général, institution genevoise d'action sociale pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2020 ont été audités par un autre organe de révision qui a exprimé une opinion non-modifiée sur ces comptes annuels dans le rapport daté du 1^{er} mars 2021.

Rapport sur d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art. 728 CO et art. 11 LSR) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à l'art. 728a al. 1 chiff. 3 CO et à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Conseil d'administration.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

KPMG SA

Pierre-Henri Pigeon
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable

Cédric Rigoli
Expert-réviseur agréé

Genève, le 1^{er} mars 2022

Annexe:

- Comptes annuels constitués du bilan, le compte d'exploitation, le tableau de flux de trésorerie, le tableau de variation des capitaux propres et de l'annexe

A. Etats financiers

Bilan

Pour l'exercice au 31.12.2021

ACTIF	<i>Notes</i>	31.12.2021 kCHF	31.12.2020 kCHF
Liquidités	<i>A1-0</i>	22 795	21 700
Débiteurs	<i>A1-1</i>	37 337	35 259
Actifs transitoires	<i>A1-2</i>	28 171	28 403
Total des actifs courants		88 303	85 362
Immobilisations financières	<i>A1-3</i>	16 811	16 833
Immobilisations incorporelles	<i>A1-4</i>	5 124	4 542
Immobilisations corporelles	<i>A1-5</i>	92 873	98 495
Immeubles et terrains	<i>A1-6</i>	1 063 503	1 026 806
Actifs affectés	<i>A1-7</i>	18 786	18 122
Total des actifs immobilisés		1 197 097	1 164 799
TOTAL DE L'ACTIF		1 285 400	1 250 161

PASSIF	<i>Notes</i>	31.12.2021 kCHF	31.12.2020 kCHF
Passifs courants	<i>A1-8</i>	98 993	67 552
Total des passifs courants		98 993	67 552
Dettes à long terme	<i>A1-8</i>	353 856	357 339
Provisions	<i>A1-9</i>	2 986	2 001
Subventions d'investissement	<i>A1-10</i>	4 619	5 027
Fonds et dons	<i>A1-11</i>	20 607	20 036
Total des passifs non-courants		382 069	384 403
Total des fonds étrangers		481 062	451 956
Capital historique		103 117	103 117
Réserve conjoncturelle Hg		7 036	7 036
Réserve de réévaluation Immobilier		697 217	688 633
Résultat non affecté sur mandat en cours		-945	2 545
Résultat de l'exercice		-2 635	-3 490
Réserve HLM		548	364
Total des fonds propres		804 338	798 205
TOTAL DU PASSIF		1 285 400	1 250 161

Compte de résultat

Pour l'exercice au 31.12.2021

	Notes	31.12.2021 kCHF	31.12.2020 kCHF
Subventions et contributions publiques	A2-1	515 508	488 640
Subventions - Canton de Genève		499 995	472 005
Subventions - Confédération (SEM) - Fonctionnement		12 608	13 736
Autres subventions Etat et Ville Genève		808	806
Utilisation de subventions d'investissement		2 097	2 093
Produits d'exploitation		63 909	71 662
Subventions publiques		50 888	56 215
Remboursements de tiers		9 864	12 690
Produits des pensions (établissements)		382	207
Utilisation des dons et fonds affectés		632	466
Autres produits d'exploitation		2 143	2 084
Produits immobiliers, nets	A2-2	27 463	27 954
Total des revenus d'exploitation		606 881	588 256
Prestations d'aides accordées	A2-1	466 559	447 218
Prestations action sociale		374 196	349 342
Prestations asile		92 364	97 875
Charges de fonctionnement	A2-3	142 920	144 492
Charges de personnel		128 118	127 699
Charges d'exploitation		10 721	13 296
Charges liées aux établissements		458	101
Prestations d'aide financière		0	0
Charges - Fonds et dons affectés		632	466
Amortissements		2 991	2 930
Total des charges d'exploitation		609 479	591 710
RESULTAT D'EXPLOITATION		-2 598	-3 455
Résultat financier		-37	-35
RESULTAT NET D'EXPLOITATION		-2 635	-3 490
RESULTAT DE REEVALUATION IMMOBILIER		8 584	14 258
RESULTAT NET HOSPICE GENERAL		5 949	10 768

Tableau de flux de trésorerie

Pour l'exercice au 31.12.2021

	31.12.2021 kCHF	31.12.2020 kCHF
Activités opérationnelles		
Résultat de l'exercice avant répartition	(2 635)	(3 490)
Résultat financier	3 920	4 134
Amortissements	11 131	7 274
Variation des provisions	985	631
Variation des provisions et ajustements sur débiteurs	3 798	(5 218)
Autofinancement	17 200	3 331
(Augmentation) / Diminution des créances et débiteurs	(2 735)	(10 760)
(Augmentation) / Diminution des actifs affectés	(664)	(2 443)
(Augmentation) / Diminution des actifs transitoires	232	(2 660)
Augmentation / (Diminution) des comptes créanciers	(271)	(2 138)
Augmentation / (Diminution) des passifs transitoires	3 428	(5 486)
Flux de trésorerie résultant des activités d'exploitation	17 190	(20 156)
Activités d'investissement		
Acquisition de mobilier, machines, véhicules, informatique	(4 005)	(1 659)
Investissements immobiliers	(28 112)	(29 054)
Investissements immobilisations incorporelles	(2 086)	(1 751)
(Augmentation)/Diminution immobilisations financières	(3 119)	58
Augmentation/(Diminution) de la réserve HLM	184	1
Flux de trésorerie résultant d'opérations d'investissement	(37 138)	(32 405)
Cash flow libre	(19 948)	(52 561)
Activités de financement		
Subvention à restituer	6 829	3 242
Augmentation / (Diminution) des fonds affectés	664	2 443
Augmentation/(Diminution) subvention d'investissement	(408)	(460)
Augmentation / (Diminution) dettes à court terme	21 455	1 282
Augmentation / (Diminution) dettes à long terme	(3 483)	106 746
Encaissements / (Utilisation) nets résultants de donations	(93)	442
Intérêts hypothécaires	(3 883)	(4 099)
Autres résultats financiers	(37)	(35)
Flux de trésorerie résultant des activités de financement	21 045	109 560
VARIATION NETTE DES LIQUIDITES	1 095	56 998

	Détail des liquidités	
	au 31.12.2021 kCHF	au 01.01.2021 kCHF
Caisse	25	22
Poste	710	1 338
Banque	317	927
Compte courant cash pooling	21 743	19 412
Total	22 795	21 700

VARIATION NETTE DES LIQUIDITES

1 095

Variation des capitaux propres

Pour l'exercice au 31.12.2021

	CAPITAL historique	Réserve conjoncturelle HG	Réserve de réévaluation Immobilier	Résultat reporté	Ecart d'évaluation annuel	Total Fortune propre	Subvention Fonctionnement non dépensée	Résultat après répartition	Réserve HLM	Total des fonds propres en kCHF
Etat au 31 décembre 2018	103 117	7 036	660 321	0	0	770 474	0	0	362	770 836
Ajustement de début d'exercice						0		0		0
Variation de la réserve HLM						0			1	1
Part du résultat de l'exercice à charge Hg (yc réévaluation Immobilier)			14 054	0	0	14 054		2 545		16 599
Etat au 31 décembre 2019	103 117	7 036	674 375	0	0	784 527	0	2 545	363	787 435
Ajustement de début d'exercice						0	2 545	(2 545)		0
Variation de la réserve HLM						0			1	1
Part du résultat de l'exercice à charge Hg (yc réévaluation Immobilier)			14 258	0	0	14 258		(3 490)		10 768
Etat au 31 décembre 2020	103 117	7 036	688 633	0	0	798 785	2 545	(3 490)	364	798 205
Ajustement de début d'exercice						0	(3 490)	3 490		0
Variation de la réserve HLM						0			184	184
Part du résultat de l'exercice à charge Hg (yc réévaluation Immobilier)			8 584	0	0	8 584		(2 635)		5 949
Etat au 31 décembre 2021	103 117	7 036	697 217	0	0	807 370	(945)	(2 635)	548	804 337

En application de la directive transversale fixant le traitement des « bénéfiques et pertes des entités subventionnées », ainsi que du mandat de prestations 2019-2022, la réserve conjoncturelle sera impactée des résultats à l'échéance du mandat.

A ce stade, compte tenu des résultats 2019, 2020 et 2021 elle se monte à MCHF 3'456¹.

¹ Solde initial de MCHF7.036 (décembre 2018), moins les résultats après répartition de 2019 (+MCHF2.545), 2020 (-MCHF3.490) et 2021 (-MCHF 2.635)

Annexes aux états financiers

Pour l'exercice au 31.12.2021

A0 – Informations générales

A0-1 – Activités de l'Hospice général et cadre légal

Institution genevoise d'action sociale, l'Hospice général est un établissement autonome de droit public, doté de la personnalité juridique, régi notamment par :

- la constitution genevoise du 14 octobre 2012; arts 212 à 215 (action sociale) et art 98 (aliénation d'immeubles) ;
- la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 ;
- la loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07) et le règlement concernant l'Hospice général approuvé par le Conseil d'administration le 12 novembre 2018.
- la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (J 4 04) et le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 25 juillet 2007 (J 4 04.01) ;
- la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998 (RS 142.31) et la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (RS 142.20), ainsi que l'Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (RS 142.312)

L'établissement a son siège à Genève, Cours de Rive 12, 1204 Genève.

En tant qu'établissement de droit public subventionné, l'Hospice général est sous la tutelle du Département de la Cohésion Sociale (DCS).

L'Hospice général assure un éventail d'activités variées et polyvalentes, dont les principales sont :

- l'action sociale incluant l'aide financière aux personnes et familles sans ressources suffisantes,
- l'accueil, l'action sociale incluant l'aide financière et l'hébergement aux requérants d'asile,
- la prévention par l'animation socioculturelle pour les personnes âgées,
- la prévention et l'information sociale pour l'ensemble de la population,
- la gestion du patrimoine immobilier de l'institution.

Les états financiers de l'Hospice général au 31.12.2021 ont été approuvés par le Conseil d'administration le 28.02.2022.

Un contrat de prestations 2019-2022 entre l'Etat de Genève et l'Hospice général définit les prestations et les objectifs à atteindre par l'institution ainsi que le plan financier et la contribution de l'Etat en termes de fonctionnement. Pour chacune de ces prestations, le mandat définit aussi des indicateurs de mesure d'atteinte des objectifs. L'institution fournit ces indicateurs ainsi qu'un ensemble d'autres indicateurs de gestion dans son tableau de bord annuel.

A0-2 – Principes régissant l'établissement des comptes annuels

1. Normes comptables

Dans le cadre de la LGAF, l'Hospice général établit ses comptes conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public (International Public Sector Accounting Standards - IPSAS), élaborées par l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) et qui sont fondées sur les normes comptables internationales IFRS (International Financial Reporting Standards) édictées par l'IASB (International Accounting Standards Board) et au règlement sur l'établissement des états financiers de la République et du Canton de Genève (REEF) qui précise notamment les normes applicables ainsi que les dérogations aux normes.

Normes applicables : IPSAS 1 à 5, 9 à 14, 16 à 24 et 26 à 39.

Normes non applicables par anticipation : IPSAS 40 et 41 ainsi que les améliorations publiées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas applicables par anticipation.

Dérogations aux normes IPSAS pour l'établissement des états financiers : les engagements de prévoyance relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi ne sont pas comptabilisés selon la norme IPSAS 39 ;

2. *Juste valeur*

La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale. La juste valeur est déterminée par référence aux prix cotés sur un marché actif.

Lorsque leur juste valeur ne peut être déterminée de façon fiable (absence de marché actif, inadéquation des techniques d'évaluation de la juste valeur par l'analyse des flux de trésorerie actualisés, ou par la référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance), les instruments de capitaux propres (participations) sont évalués au coût.

A0-3 – Système de contrôle interne (SCI)

Le cadre général du système de contrôle interne (SCI) de l'Hospice général se base sur la méthodologie du modèle COSO (Committee of Sponsoring Organizations). Il a été donné par le conseil d'administration (CA) dans un document qui décrit les principes et le cadre légal dans lequel se déploie le SCI (Principes du SCI - 29/06/09).

- Les composantes du système de contrôle interne de l'Hospice général ont été validées par le CA du 05 octobre 2009 et sont décrites de manière détaillée dans le document « Description du SCI et environnement de contrôle » et ses annexes dont les révisions successives sont validées par le CA (dernière en date 20/01/20).
- Gestion des risques : la cartographie des risques institutionnels majeurs ainsi que les matrices de risque détaillées par processus (aide aux migrants, action sociale, finances, ressources humaines, systèmes d'information, établissements séniors, immobilier), sont revues chaque année par les responsables de processus (contrôleurs de gestion) et validées par le Conseil d'administration en fin d'exercice.
- Activités de contrôle : elles comprennent les procédures opérationnelles formalisées, le contrôle et suivi budgétaire, le suivi des indicateurs et l'ensemble des unités et services qui effectuent des activités de contrôle. Des testings spécifiques sont réalisés par le contrôle de gestion centralisé et l'unité d'audit interne.
- L'information et communication : englobe tous les outils de reporting (tableaux de bord, le flash mensuel, bilan social, rapport d'activité) vers les parties prenantes internes ou externes.
- Les objectifs du Système de Contrôle Interne : Le contrôle interne apporte un soutien pour atteindre les objectifs de la politique institutionnelle par une gestion des activités efficace et efficiente, la conformité aux lois et directives, la protection du patrimoine de l'Hospice général, la prévention, mitigation et détection des erreurs et irrégularités, la garantie de la fiabilité et intégralité de la comptabilité et des rapports financiers
- Les opérations de suivi en continu du SCI : sont placées sous la surveillance du contrôle de gestion et de l'audit interne. Les plans d'actions découlant des observations et recommandations, mises en évidence par l'analyse des risques, sont suivis par le contrôle de gestion, puis relayés ensuite au niveau de la direction et du comité d'audit. Ce dernier effectue à la fois le suivi des plans d'actions, et la mise à jour de l'analyse de risques. Le processus de suivi du SCI est ensuite validé annuellement par le Conseil d'administration.

A1 – Notes du Bilan

A1-0 – Liquidités

Les liquidités se répartissent entre une caisse principale, des comptes postaux et des comptes bancaires. Le compte principal est soumis à un cash pooling automatique avec les comptes de l'Etat et ce, dans le cadre de la convention tripartite « argent » signée entre l'Hg, le DCS et le DF).

En kCHF	31.12.2021	31.12.2020
Caisse	25	22
Poste	710	1 338
Banque	317	927
Cash pooling	21 743	19 412
Total des liquidités	22 795	21 700

A1-1 – Débiteurs

Les prêts et créances sont des actifs financiers assortis de paiements fixes ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif. Ils sont initialement enregistrés à la juste valeur. Les postes débiteurs à l'actif du bilan entrent dans cette catégorie et sont présentés nets de l'ajustement de valeur effectué.

En KCHF	Débiteurs fonctionnement	Débiteurs publics - Prestations	Débiteurs usagers court terme	Débiteurs AI- SPC	Total
Solde au 01.01.2020	2 283	438	6 740	43 723	53 184
Variation	3 936	11 986	-2 177	-2 179	11 566
Créances brutes au 31.12.2020	6 219	12 424	4 563	41 544	64 750
Solde au 01.01.2021	6 219	12 424	4 563	41 544	64 750
Variation	419	-348	100	2 566	2 737
Créances brutes au 31.12.2021	6 639	12 076	4 663	44 110	67 487
Ajustement de valeur Débiteurs					
Ajustement à l'ouverture 01.01.2020	247	0	5 374	28 416	34 037
Utilisation de provision 2020	0	0	-1 626	-11 697	-13 323
Dissolution (-) / Constitution (+) de provision	1 440	0	194	7 143	8 777
Ajustement à la clôture 31.12.2020	1 687	0	3 942	23 862	29 491
Utilisation de provision 2021	0	0	-376	-10 394	-10 770
Dissolution (-) / Constitution (+) de provision	314	0	545	10 570	11 428
Ajustement à la clôture 31.12.2021	2 001	0	4 111	24 037	30 149
Créances nettes 2020	4 532	12 424	621	17 682	35 259
Créances nettes 2021	4 637	12 076	552	20 072	37 337

Les débiteurs fonctionnement sont constitués principalement des débiteurs immobiliers (en forte hausse notamment en lien avec deux hôteliers dont la situation s'est fortement péjorée depuis le début de la Covid-19), du SEM pour la part relative au fonctionnement, du BIE pour des prestations en lien avec l' AIS et de la Ville de Genève pour sa participation au déficit de la Nouvelle Roseraie.

Les débiteurs publics prestations sont constitués des forfaits du 4^{ème} trimestre du SEM pour les prestations aux usagers.

Les débiteurs usagers court terme sont constitués des créances des débiteurs AMIG relatives à la facturation des prestations d'hébergement, santé ou assistance. Des dettes prescrites, pour un montant de MCHF 2.3 pour 214 dossiers, ont fait l'objet d'un abandon de créances en 2020 ; cette opération n'a pas été reconduite en 2021.

Les débiteurs AI/SPC correspondent au montant net des créances enregistrées envers l'assurance invalidité (AI) et le service des prestations complémentaires (SPC) pour les prestations d'assistance versées aux usagers en attente de décision de prise en charge AI/SPC. Nous constatons en 2021, une augmentation de MCHF 2.5 de créances brutes ; néanmoins le taux d'encaissement des dossiers clôturés est stable permettant le maintien du taux de provision à 45% et le délai de traitement des dossiers a été réduit probable résultat d'un délai de traitement plus rapide de la part des institutions AI, LPP et SPC et de l'excellente collaboration mise en place.

A1-2 – Actifs transitoires

En kCHF	31.12.2021	31.12.2020	Ecart	Ecart 2021-2020
Produits à recevoir prestations	685	334	105.3%	352
Produits à recevoir exploitation	258	239	7.9%	19
Produits à recevoir	943	573	64.7%	370
Prestations payées d'avance	27 198	27 809	-2.2%	-611
Charges payées d'avance exploitation	30	22	40.0%	9
Charges payées d'avance	27 228	27 831	-2.2%	-602
Total actifs transitoires	28 171	28 403	-0.8%	-232

Ce poste est composé principalement des prestations payées d'avance (action sociale et asile) qui font l'objet d'un reclassement en fonction des périodes d'aide.

A1-3 – Immobilisations financières

En KCHF	Créances ASOC long terme	Autres débiteurs contentieux	Autres immo.financières	Total
Solde au 01.01.2020	46 891	11	710	47 612
Variation	-332	-8	-45	-384
Créances brutes au 31.12.2020	46 560	3	665	47 228
Solde au 01.01.2021	46 560	3	665	47 228
Variation	3 071	2	46	3 119
Créances brutes au 31.12.2021	49 631	5	711	50 347
Ajustement de valeur débiteurs				
Ajustement à l'ouverture 01.01.2020	29 919	0	0	29 919
Utilisation de provision 2020	-4 594	0	0	-4 594
Dissolution (-) / Constitution (+) de provision	5 070	0	0	5 070
Ajustement à la clôture 31.12.2020	30 395	0	0	30 395
Utilisation de provision 2021	-2 467	0	0	-2 467
Dissolution (-) / Constitution (+) de provision	5 607	0	0	5 607
Ajustement à la clôture 31.12.2021	33 535	0	0	33 535
Créances nettes 2020	16 165	3	665	16 833
Créances nettes 2021	16 096	5	711	16 812

Cette position comporte principalement les **créances ASOC long terme** (prestations à rembourser par les bénéficiaires, que les dossiers soient actifs ou non) et pour lesquelles les remboursements s'échelonnent sur de très longues durées à la mesure de la capacité de remboursement :

- Dossiers actifs (MCHF 29.3) : les remboursements pour les dossiers encore suivis par le terrain se font par retenue effectuée par les assistants sociaux sur les montants versés mensuellement.
- Dossiers inactifs (MCHF 20.4) : dossiers gérés par le service contentieux.

Le montant brut est diminué d'un ajustement de valeur (provision) calculé en tenant compte de la nature des dossiers et des constats statistiques de remboursements.

- Dossiers actifs : provision calculée à 45%.
- Dossiers recouvrement : provision à 100%.

Des dettes prescrites ont fait l'objet d'un abandon de créances en 2020 pour un montant de MCHF 1.4 pour 108 dossiers.

Les **autres immobilisations financières** consistent en des garanties bancaires de loyers pour des appartements loués par des bénéficiaires de l'action sociale et les réserves de copropriété de biens propriété de l'Hg.

A1-4 – Immobilisations incorporelles

En CHF	Licences	Développements informatiques terminés	Applications informatiques	Développements informatiques	Total
Valeur brute au 01.01.2020	6 945 818	2 669 789	2 523 737	978 520	13 117 864
Investissements	1 327 971		167 084	255 865	1 750 921
Cessions/Mise en œuvre/Transfert	-165 796	-2 212 960			-2 378 756
Valeur brute au 31.12.2020	8 107 993	456 829	2 690 821	1 234 386	12 490 029
Amortissements cumulés au 01.01.2020	-5 570 224	-2 669 789	-525 791	0	-8 765 804
Amortissements	-1 024 579		-536 555		-1 561 134
Cessions/Reclassements	165 796	2 212 960			2 378 756
Amortissements cumulés au 31.12.2020	-6 429 008	-456 829	-1 062 346	0	-7 948 183
Valeur nette comptable au 31.12.2020	1 678 986	0	1 628 475	1 234 386	4 541 847

Valeur brute au 01.01.2021	8 107 993	456 829	2 690 821	1 234 386	12 490 029
Investissements	521 552			1 564 337	2 085 889
Cessions/Mise en œuvre/Transfert	-45 658				-45 658
Valeur brute au 31.12.2021	8 583 887	456 829	2 690 821	2 798 722	14 530 259
Amortissements cumulés au 01.01.2021	-6 429 008	-456 829	-1 062 346	0	-7 948 183
Amortissements	-966 056		-538 164		-1 504 220
Cessions/Reclassements	45 658				45 658
Amortissements cumulés au 31.12.2021	-7 349 405	-456 829	-1 600 510	0	-9 406 744
Valeur nette comptable au 31.12.2021	1 234 482	0	1 090 311	2 798 722	5 123 515

Ce poste comptabilise les licences acquises, les développements informatiques et les applications financés pour la plus grande partie par les subventions d'investissement consécutives (crédit de programme et crédit d'investissement - voir A1-10). Les principaux développements activés en 2021 sont en lien avec les projets de dématérialisation (e-finance et e-locaux).

Les taux et catégories d'amortissement prévoient, suivant la méthode linéaire, les taux annuels et les durées d'amortissements suivants :

<u>Nature</u>	<u>Taux</u>	<u>Durée</u>
Informatique (matériel)	20%	5 ans
Applications informatiques	20%	5 ans
Informatique (logiciel et progiciel)	33%	3 ans

A1-5 – Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont des actifs qui sont propriété de l'Hospice général, soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être mis à la disposition de tiers, soit à des fins administratives et dont on s'attend à ce qu'ils soient utilisés sur plus d'un exercice. Les immobilisations corporelles sont évaluées à la valeur historique des biens.

Les immeubles d'exploitation sont des bâtiments propriété de l'Hg et utilisés pour ses propres besoins (sites administratifs et centres d'hébergements).

En kCHF

	Matériel et machines	Matériel informatique (hardware)	Mobilier	Véhicules	Installations	Immeubles d'exploitation	Total
Valeur brute au 01.01.2020	783 801	4 834 495	2 134 793	502 491	3 273 600	118 996 119	130 525 300
Investissements	30 118	365 967	181 151	13 482	1 068 540	1 460 915	3 120 171
Cessions/Mise en œuvre/Transfert	0	-115 806	-79 432	0	0	0	-195 239
Valeur brute au 31.12.2020	813 919	5 084 656	2 236 512	515 973	4 342 139	120 457 034	133 450 234
Amortissements cumulés au 01.01.2020	-634 081	-3 065 122	-814 405	-458 625	-371 913	-24 093 337	-29 437 485
Amortissements	-54 704	-719 231	-264 415	-10 304	-794 212	-3 870 110	-5 712 978
Cessions/Reclassements		115 806	79 432	0	0	0	195 236
Amortissements cumulés au 31.12.2020	-688 784	-3 668 546	-999 388	-468 929	-1 166 124	-27 963 447	-34 955 217
Valeur nette comptable au 31.12.2020	125 134	1 416 109	1 237 124	47 044	3 176 015	92 493 587	98 495 013

Valeur brute au 01.01.2021	813 919	5 084 656	2 236 512	515 973	4 342 139	120 457 034	133 450 234
Investissements		853 707	275 696	5 832	2 535 007	334 829	4 005 070
Cessions/Mise en œuvre/Transfert	-144 609	-486 440	-42 598	-170 847			-844 493
Valeur brute au 31.12.2021	669 309	5 451 923	2 469 610	350 958	6 877 146	120 791 863	136 610 811
Amortissements cumulés au 01.01.2021	-688 784	-3 668 546	-999 388	-468 929	-1 166 124	-27 963 447	-34 955 217
Amortissements	-40 654	-773 541	-220 223	-12 222	-895 701	-7 684 851	-9 627 191
Cessions/Reclassements	144 609	486 440	42 598	170 847			844 493
Amortissements cumulés au 31.12.2021	-584 830	-3 955 647	-1 177 013	-310 304	-2 061 825	-35 648 298	-43 737 915
Valeur nette comptable au 31.12.2021	84 480	1 496 275	1 292 597	40 654	4 815 321	85 143 566	92 872 892

- Matériel et machines : achat de matériel hors informatique.

- Mobilier : achat de mobilier d'exploitation (en 2021 aménagement de nouveaux lieux en espaces partagés notamment Louis-Casaï)

- Véhicules : achat d'un scooter

- Matériel informatique : cette position augmente des investissements financés ou non par la subvention ad hoc (Voir point précédent)
- Installations : travaux d'aménagement à Louis-Casaï avec le regroupement des services informatiques et d'unités AMIG
- Immeubles d'exploitation : les travaux engagés représentent kCHF 334 (centres AMIG, essentiellement Coudriers et Poussy).

Amortissements :

<u>Nature</u>	<u>Taux</u>	<u>Durée</u>
Camions, véhicules spéciaux	10%	10 ans
Mobilier	12.5%	8 ans
Machines et matériel	20%	5 ans
Installations	5%	20 ans
Véhicules	20%	5 ans

L'amortissement des immeubles d'exploitation est réparti selon une ventilation, par composants, de la valeur d'origine d'une immobilisation. Quatre composants ont été définis (non compris le terrain dont la durée d'utilité est illimitée) :

<u>Composant</u>	<u>Taux</u>	<u>Durée</u>
Gros Œuvre	1.25%	80 ans
Façades/fenêtres/menuiseries extérieures	4%	25 ans
Toiture	5%	20 ans
Installation	5%	20 ans

A1-6 – Immeubles et terrains

Evaluation globale du parc de rapport : CHF 1.063 milliard

Réévaluation annuelle du parc : MCHF +8.6

La Constitution de la République et canton de Genève (§98 « aliénation d'immeubles), restreint l'Hospice général par rapport à la vente de ses immeubles.

☞ Information de la juste valeur des actifs immobiliers de placement :

Les immeubles de placement sont réévalués à leur juste valeur depuis 2010.

L'institution procède chaque année à l'évaluation de son parc immobilier de rapport à la juste valeur (selon la méthode DCF - Discounted Cash Flow) et fait appel à un expert indépendant pour évaluer les actifs. Pour les actifs dont la valeur a évolué notablement, notamment les immeubles ayant fait l'objet de travaux à fort impact sur les loyers, l'expert fournit également la valeur intrinsèque* des bâtiments.

La réévaluation annuelle est impactée par l'application par notre expert immobilier du taux hors risque, dit « immorating », lié au marché immobilier local et par les actions de valorisation (travaux à plus-value, évolution des revenus locatifs, etc...).

Néanmoins, certains immeubles destinés à l'hébergement de jeunes en difficulté sont évalués à la valeur intrinsèque (Ecureuils, Le Pont, Pierre-Grise, Savigny et Gomarin). L'exploitation de ces bâtiments ayant été transférée à la FOJ, les biens qui leurs sont loués le sont à des prix préférentiels raison pour laquelle l'utilisation de la méthode DCF ne se justifie pas pour ces actifs.

L'ensemble du parc est évalué chaque année. **La valeur des immeubles de placement et des terrains augmente de MCHF 36.7, dont :**

- **MCHF 28.1 de travaux activés** (essentiellement immeubles Maraichers 2-4-6 et Cité Carl Vogt)
- **MCHF 8.6 d'écart d'évaluation annuel**

En kCHF

	Immeubles de rapport	Droits de superficie	Total
Valeur au 01.01.2020	916 570 482	68 384 300	984 954 783
Investissements	27 592 987	0	27 592 985
Réévaluations	14 677 954	-420 000	14 257 953
Valeur nette comptable au 31.12.2020	958 841 422	67 964 300	1 026 805 722

Valeur au 01.01.2021	958 841 422	67 964 300	1 026 805 722
Investissements	28 112 404	0	28 112 404
Réévaluations	8 584 424	0	8 584 424
Valeur nette comptable au 31.12.2021	995 538 250	67 964 300	1 063 502 550

*La valeur intrinsèque correspond au coût de construction (diminué d'un indice de vétusté) et du prix du terrain.

A1-7 – Actifs affectés

Comptabilisation :

- L'actif et le passif des Fonds figurent à part égale au bilan de l'Hg. En parallèle, conformément aux normes, l'Hospice général comptabilise les attributions annuelles des fonds ainsi que leurs frais de gestion en charges d'exploitation et un montant équivalent d'utilisation de ces fonds est passé en produits.
- Evaluation : les actifs et passifs des Fonds affectés sont évalués selon les mêmes principes que l'Hospice général (juste valeur).
- Compte tenu du caractère très restrictif des conditions d'attribution des Fonds affectés (en lien avec la volonté des testateurs), et du fait qu'un non-respect de ces conditions pourrait conduire pour certains fonds à la restitution aux représentants des testateurs des capitaux confiés, nous comptabilisons ces Fonds affectés dans les fonds étrangers de l'Institution.

Cadre général et principes généraux (Extraits du document validé par le Conseil d'administration le 27 février 2019). Les fonds de l'Hospice général élaborent leur règlement tenant compte des testaments et le soumettent au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de l'Hospice général nomme ses représentants dans les comités des fonds au début de chaque législature sauf indication contraire au règlement du fonds. Ils sont des membres actifs du conseil d'administration et sont donc choisis en son sein.

Le Conseil d'administration de l'Hospice général supervise le fonctionnement et approuve les comptes des fonds. Il délègue la fonction de gestion courante et de comptabilité à la Direction générale de l'Hospice général.

En ce qui concerne la gestion des actifs des fonds, la Direction peut désigner des mandataires (banques, gérants externes ou régies).

En kCHF	Total composition fonds affectés	Conradi-Perrard	Mon Havre	Tissot	Social	Peugeot
Liquidités	1 086	165	101	534	281	6
Titres et placements	5 814	2 360	643	0	1 075	1 736
Immeubles de rapport	11 850	0	1 650	6 020	4 180	0
Autres actifs/passifs	37	12	1	0	34	-10
Total Actifs affectés	18 786	2 536	2 395	6 554	5 569	1 733

Cette position enregistre la valeur des fonds dont l'Hospice général assure la gestion et dont la contrepartie est au passif.

A1-8 – Passifs courants et dettes à long terme

	Subventions prestations à restituer	Passifs transitoires	Autres fonds étrangers	Emprunts privés	Emprunts hypothécaires	Emprunts obligataires	Total
Solde au 01.01.2020	685	28 241	43 561	0	218 377	67 500	358 364
Mouvements monétaires :							
augmentation	3 926		1 272	80 000	36 900		122 098
diminution	-685	-5 487	-40 430		-2 969	-6 000	-55 571
Solde au 31.12.2020	3 926	22 754	4 403	80 000	252 308	61 500	424 891
Dont							
Part non courante			3 131	80 000	212 708	61 500	357 339
Part courante	3 926	22 754	1 272		39 599		67 552

Solde au 01.01.2021	3 926	22 754	4 403	80 000	252 308	61 500	424 891
Mouvements monétaires :							
augmentation	10 756	26 182	632	0	28 250	0	65 819
diminution	-3 926	-22 754	-1272	0	-3 409	-6500	-37 861
Solde au 31.12.2021	10 756	26 182	3 763	80 000	277 149	55 000	452 849
Dont							
Part non courante			2762	80 000	222 095	49 000	353 856
Part courante	10 756	26 182	1 001		55 054	6 000	98 993

Subvention prestations à restituer : (voir Etats financiers - Répartition du résultat et subventions)

Lorsque les montants de subventions prestations reçues sont supérieurs aux charges effectives, cela nous amène à restituer à l'Etat 100% du non dépensé soit kCHF 10'756 pour l'année 2021 (voir note subvention A3-2).

Passifs transitoires : produits reçus d'avance MCHF 3.8 (dont MCHF 3 relatifs aux soldes de financement des programmes d'intégration PC1 et 2 en provenance du BIE et dont l'écoulement fait l'objet d'une convention spécifique avec le DCS ; charges à payer prestations (délimitations des périodes d'aide MCHF 15.5) et charges à payer exploitation (MCHF 6.2)

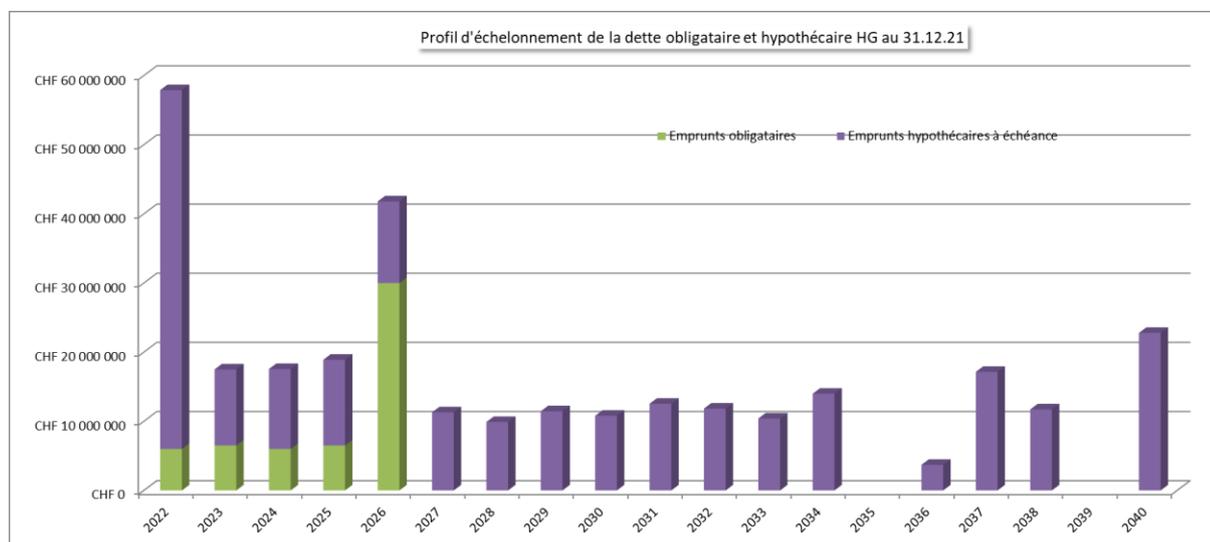
Emprunts privés : MCHF 80 permettant de financer le fonds de roulement de l'Institution. Ce prêt porte un taux de 0% et court sur une durée de 24 mois (renouvelable d'année en année ensuite). Ce nouvel emprunt a été réalisé à la demande de l'Etat de Genève.

Emprunts hypothécaires et obligataires : bénéficiant de taux bas et soucieuse de l'échelonnement de sa dette l'Hg pondère ses emprunts hypothécaires avec des échéances sur du long terme (>10 ans) par des avances à terme fixe à court terme et des emprunts obligataires à moyen terme pour les financements des centres AMIG.

L'endettement total est en augmentation de MCHF 18.3 et se décompose comme suit :

Nouveaux financements : MCHF +28.2 - Emprunts hypothécaire notamment pour Carl Vogt et Maraichers

Amortissements : MCHF -9.9.



En 2022, la part à court terme des emprunts à long terme fera l'objet d'un renouvellement afin de bénéficier des taux à court terme toujours bas (0.55%). Seul env. MCHF 10 seront remboursés. Le taux moyen pondéré des emprunts se monte à 1.43%.

A1-9 – Provisions

Les provisions correspondent à des passifs de l'Hospice général vis-à-vis de tiers, dont l'échéance et/ou le montant est incertain. Un passif est compris ici comme une obligation actuelle de l'Hospice général, résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques. En outre, le montant de l'obligation doit pouvoir être estimé de manière fiable.

En kCHF	01.01.2021	Constitution	Utilisation	Dissolution	31.12.2021
Provision courante exploitation	531	1 036		-380	1 186
Provision courante prestations	1 470	420	0	-90	1 800
Total Provisions	2 001	1 456	0	-470	2 986

Provision courante exploitation : la provision actuelle comprend une provision RH de kCHF 475 pour des litiges en cours et une provision pour des litiges en cours avec le service immobilier pour kCHF 711.

Provisions courante prestations : cette position a été essentiellement constituée dans le cadre de deux litiges en cours en lien avec des frais médicaux importants pour des bénéficiaires de l'AMIG et potentiellement non-couverts par les assureurs.

A1-10 – Subventions d'investissement

Subvention informatique : cette position ne comprend que le solde des subventions informatiques non utilisées (méthode des produits différés)

En CHF	Licences	Développements	Total immobilisations incorporelles	Matériel informatique	Total
<i>Subvention versée</i>					
Cumul fin 2017	6 223 269	4 683 216	10 906 484	6 635 375	17 541 859
En 2018	956 888	877 820	1 834 709	385 492	2 220 201
En 2019	660 148	646 360	1 306 507	878 790	2 185 297
En 2020	1 327 971	-60 276	1 267 695	365 967	1 633 662
En 2021	475 894	313 702	789 596	485 257	1 274 853
A fin 2021	9 644 170	6 460 821	16 104 992	8 750 881	24 855 874
<i>Utilisation de la subvention (Produits différés)</i>					
Cumul fin 2017	-5 224 505	-3 189 275	-8 413 780	-5 063 496	-13 477 277
En 2018	-656 320	-57 656	-713 976	-531 785	-1 245 761
En 2019	-722 372	-414 116	-1 136 488	-600 826	-1 737 313
En 2020	-954 658	-441 155	-1 395 813	-697 665	-2 093 478
En 2021	-858 142	-441 155	-1 299 297	-383 525	-1 682 822
Cumul à fin 2021	-8 415 997	-4 543 357	-12 959 354	-7 277 296	-20 236 650
<i>Solde net au bilan</i>					
Cumul fin 2017	998 763	1 493 941	2 492 704	1 571 879	4 064 583
En 2018	300 568	820 165	1 120 733	-146 292	974 440
En 2019	-62 224	232 244	170 020	277 964	447 984
En 2020	373 314	-501 431	-128 118	-331 698	-459 815
En 2021	-382 248	-127 453	-509 701	101 732	-407 969
A fin 2021	1 228 174	1 917 464	3 145 638	1 473 585	4 619 223

A1-11 – Fonds et dons

Fonds affectés

Fonds affectés	31.12.2020	Revenus des fonds	Utilisation des fonds	Ecarts réévaluation immeubles	31.12.2021	Ecart	Ecart 2021-2020
Fonds Tissot	6 365	253	-75	12	6 554	4.4%	269
Fonds Conradi-Perrard	2 320	254	-38		2 536	-7.3%	-184
Fonds Mon Havre	2 352	68	-25		2 395	2.1%	48
Fonds Social	5 311	244	-77	91	5 569	74.3%	2 264
Fonds Peugeot	1 775	145	-188		1 732	2.6%	45
Total fonds affectés	18 122	964	-404	103	18 786	3.7%	664

Dons et legs affectés

Dons et legs	31.12.2020	Augmentations des dons et legs	Diminutions des dons et legs	31.12.2021
Don Fondation C. Rigot	1		(1)	-
Don divers projets collectifs usagers	85		(11)	74
Don Fondation Magistra et Cicotti	12			12
Succession Salb	95			95
Succession Macguire	15			15
Fonds Eckert	877	2	(90)	789
Fonds bagatelle	1	50	(24)	27
Dons mesures insertion sociale et professionnelle	400	18	(9)	410
Dons mesures intégration, socialisation, lutte contre isolement	100	89	(14)	175
Dons mesures formation/éducation	96		(5)	91
Dons mesures information/prévention	18			18
Dons mesures aides aux migrants	170	(2)	(71)	97
Dons mesures culture, loisirs, sport	0	3	(0)	3
Dons mesures qualité de vie	42	(26)	(1)	15
Total dons et legs	1 914	135	(228)	1 821

Voir note A1-7

Principe : les dons et legs affectés correspondent aux dons reçus par l'institution au fil du temps et affectés à une utilisation spécifique (généralement actions collectives pour bénéficiaires Hg).

Comptabilisation : les attributions et utilisations des dons affectés figurent au compte de résultat en charges et en produits pour un montant identique.

A2 – Notes du compte d'exploitation

A2-1 – Subventions et contributions publiques

Subventions et contributions publiques (kCHF)	31.12.2021	BUDGET	Ecart	31.12.2020	Ecart 2021-2020	
Subvention DEAS Prestations	405 807	405 653	0.0%	378 313	27 494	
Subvention DEAS Fonctionnement	94 188	94 188	0.0%	93 691	497	
Subventions - Canton de Genève	499 995	509 251	-1.8%	472 005	27 991	
Subventions - Confédération (SEM) - Fonctionnement	12 608	13 750	-8.3%	13 736	-1 128	
Autres subventions Etat et Ville Genève	808	792	2.0%	806	2	
Utilisation de subventions d'investissement	2 097	2 362	-11.2%	2 093	3	
Total Subventions et contributions publiques	515 508	526 154	-2.0%	488 640	26 869	

En cohérence avec les entités qui le subventionnent, l'Hospice général comptabilise les subventions reçues ou à recevoir correspondant aux prestations financées par ces mêmes subventions pour l'exercice clos.

Prestations d'Action sociale (C01)

Prestations d'Aide Sociale nettes : MCHF 373.6 (+MCHF 24.7 +7.1%)

Les prestations d'action sociale couvertes à 100% par la subvention C01 (Politique publique Aide sociale- voir A3-2 Subventions) sont les prestations nettes résultant des **prestations brutes** versées dans le cadre de la LIASI (Loi sur l'Insertion et l'Aide sociale Individuelle) aux bénéficiaires de l'Aide sociale, **diminuées des produits** liés à ces versements (remboursements d'organismes officiels ou créances directes des usagers).

Prestations nettes d'Action sociale (kCHF)	31.12.2021	BUDGET	Ecart	31.12.2020	Ecart 2021-2020	
Prestations brutes ASF (B1-B2-ETSP)	401 396	407 675	-1.5%	386 787	14 608	3.8%
Prestations indirectes	18 912	20 001	-5.4%	8 969	9 943	110.9%
Prestations d'assistance brutes (a)	420 307	427 676	-1.7%	395 756	24 551	6.2%
Remboursements organismes officiels (b)	-14 312	-11 779	21.5%	-14 073	-239	1.7%
Remboursements AI / SPC (c)	-24 355	-24 000	1.5%	-26 724	2 368	-8.9%
Créances usagers ASOC et rbt assistance (d)	-7 444	-7 735	-3.8%	-5 617	-1 827	32.5%
Total assistance publique ASF (e= a+b+c+d)	374 196	384 162	-2.6%	349 342	24 853	7.1%
Remboursements de tiers ASOC (f)	-508	-350	45.2%	-393	-115	29.2%
Refacturation collectivités publiques (g)	-41	0	n.d.	-38	-4	10.1%
Total assistance publique ASF nettes (e+f+g)	373 646	383 812	-2.6%	348 911	24 734	7.1%

PRINCIPAUX POSTES :

- **Prestations brutes ASF : MCHF 420.3 (+6.2% par rapport à 2020) :**

La hausse des prestations brutes versées est largement en lien direct avec la crise sanitaire de la COVID19 et l'augmentation induite et significative du volume mensuel moyen (+436 dossiers / +3.1% par rapport à 2020).

Les prestations indirectes comprennent :

- Les actions de réinsertion (mesures de formation, ateliers, stages...)
- Les coûts des lieux d'accueil des bénéficiaires LIASI (CAS, lieux hébergement jeunes...)

- **Remboursements d'organismes officiels : MCHF 14.3**

Les remboursements de prestations d'assistance par des organismes officiels (APG, tuteur général, assurance maternité, allocations chômage, études, familiales...) sont stables. Ils sont comptabilisés en diminution de charges dans cette position.

- **Remboursements prestations d'assistance versées aux demandeurs AI/SPC : -MCHF 24.4 (+MCHF 2.4 / 2020)**

Cette rubrique enregistre l'estimation des remboursements à recevoir de l'Assurance Invalidité sur les prestations versées dans l'exercice aux usagers qui ont fait un dépôt de demande de prise en charge à l'AI, ainsi que les ajustements de provision sur créances au bilan liés aux incertitudes de prise en charge par l'AI. En 2021, les remboursements sont en baisse mais demeurent néanmoins élevés.

- **Créances des usagers d'assistance et autres remboursements d'assistance : -MCHF 7.4 (MCHF -1.8/ 2020)**

Les créances constatées dans l'exercice que les usagers de l'assistance peuvent contracter envers l'institution (prestations indûment perçues, corrections à posteriori) sont enregistrées sur cette position, ainsi que l'évolution de la provision associée qui tient compte de la nature des débiteurs (voir A1-1).

Prestations d'Aide aux migrants (C05)

Prestations nettes AMIG : MCHF 32.1 (+MCHF 2.8 ; +9.4%)

Cette rubrique comptabilise toutes les prestations aux populations migrantes (assistance, insertion, hébergement des requérants d'asile et autres migrants suivis par l'Hospice général). Le solde net des prestations est couvert à 100% par la subvention C05 (Politique publique Migrants, voir A3-2- Subventions). Ce solde résulte de :

- **Prestations d'aide aux migrants** : prestations d'assistance (financière et santé), d'hébergement (foyers, logements individuels) et d'intégration (formation, stages, etc...).
- **Prises en charge externes** : soit par le SEM (Secrétariat d'Etat aux migrations) ou le BIE (Bureau cantonal pour l'Intégration) par l'intermédiaire de forfaits, soit dans le cadre de facturation directe aux bénéficiaires de certaines prestations.

Prestations nettes AMIG (kCHF)

	31.12.2021	BUDGET	Ecart	31.12.2020	Ecart 2021-2020	
Prestations d'assistance	32 343	34 099	-5.2%	34 318	-1 975	-5.8%
Frais de santé	20 642	22 094	-6.6%	22 535	-1 893	-8.4%
Prestations d'assistance et santé AMIG	52 985	56 193	-5.7%	56 853	-3 868	-6.8%
Prestations d'hébergement	31 851	33 367	-4.5%	32 979	-1 128	-3.4%
Prestations indirectes et pertes débiteurs	7 527	6 327	19.0%	8 044	-516	-6.4%
Total prestations aide aux migrants	92 364	95 888	-3.7%	97 875	-5 512	-5.6%
Prise en charge asile (SEM - BIE)	-50 847	-54 677	-7.0%	-56 177	5 330	-9.5%
Remboursements de tiers AMIG	-9 356	-9 960	-6.1%	-12 296	2 941	-23.9%
Total prestations aide aux migrants nettes	32 161	31 251	2.9%	29 402	2 759	9.4%

PRINCIPAUX POSTES :

Prestations d'aide aux migrants : MCHF 92.3, en diminution par rapport à 2020 (-5.6%)

Malgré une légère augmentation des personnes suivies (+90 / +1.4% par rapport à 2020), les prestations ont pu être réduites, grâce à une combinaison d'économies réalisées (-MCHF 2.1) plus une réduction de nombre d'ayant-droits à certaines prestations (cf. ci-dessous).

Prestations d'assistance et de santé : MCHF 53 (MCHF 56.9 en 2020 / - 6.8%)

Les prestations globales versées directement aux usagers évoluent proportionnellement à la population prise en charge (en nombre et en nature). Des économies de MCHF 1.1 ont été réalisées. De surcroît, la réduction du nombre d'ayant-droit a contribué à réduire les charges par -MCHF 1.0.

Prestations d'hébergement : MCHF 31.9 (MCHF 33 en 2020 / -3.4%)

Ces prestations comprennent l'hébergement collectif et individuel ainsi que les travaux d'entretien et de sécurité. La baisse continue de ces coûts (-3.4%) est la conséquence d'économies réalisées dans l'adaptation du dispositif d'hébergement.

Prestations indirectes et pertes débiteurs : MCHF 7.5 (MCHF 8 en 2020 / -6.4%)

Les pertes sur débiteurs (abandons de créances des usagers auxquels sont facturées les participations aux frais d'hébergement et de santé). Ces pertes sont compensées par une utilisation de provision d'un montant identique. En 2020, des créances pour un montant de MCHF 2.3 ont été abandonnées compte tenu de leurs prescriptions, cette opération n'a pas été reconduite en 2021 (voir A1-1).

A2-2 – Produits immobiliers

Les produits de location de biens immobiliers ou provenant de droit de superficie sont répartis dans le temps suivant la durée du contrat, selon un principe d'échéance. Le coût de rénovation des locaux laissés vacants est comptabilisé en diminution de la valeur locative.

Le résultat du parc immobilier (MCHF 27.5) figure en net dans notre compte d'exploitation.

Il se décompose comme suit :

	Comptes 31.12.2021 kCHF	Budget 31.12.2021 kCHF	Ecart en %	Comptes 31.12.2020 kCHF	Ecart en %
Revenus d'exploitation immobiliers					
Loyers & droits de superficie	49 060	48 471	1.2%	48 709	0.7%
Subventions	2		n.d.	2	-15.7%
Recettes diverses	12	52	-76.4%	27	-54.1%
Reprises sur provisions	349	80	336.7%	153	128.0%
Total des revenus d'exploitation immobiliers	49 423	48 603	1.7%	48 891	1.1%
Charges d'exploitation immobilières					
Charges d'exploitation	(5 281)	(4 538)	16.4%	(5 985)	-11.8%
Entretien, réparations et rénovations	(4 321)	(4 401)	-1.8%	(3 976)	8.7%
Droits de superficie et redevances			n.d.		n.d.
Taxes & contributions	(15)	(10)	53.0%	(13)	19.0%
Amortissements	(7 685)	(5 851)		(5 688)	
Provisions et réserves	(771)	(80)	863.3%	(553)	39.5%
Total des charges d'exploitation immobilières	(18 073)	(14 880)	21.5%	(16 215)	11.5%
RESULTAT D'EXPLOITATION IMMOBILIER	31 350	33 723	-7.0%	32 676	-4.1%
Résultat financier	(3 883)	(4 601)	-15.6%	(4 099)	-5.3%
Dissolution réserve HLM	(5)		n.d.	(623)	-99.3%
RESULTAT NET IMMOBILIER	27 463	29 122	-5.7%	27 954	-1.8%

Le résultat net du parc immobilier (MCHF 27.5) est en baisse sur 2021 et continu d'être affecté par la crise qui touche notamment et fortement deux contrats de gérance hôtelière. Néanmoins, les loyers sont en hausse ; reflet du marché locatif genevois toujours très haut.

A2-3 Charges de fonctionnement

Compte de fonctionnement au 31.12.2021	Comptes	BUDGET	Ecart budget	Comptes	Ecart 2020-2021
En kCHF	31.12.2021	31.12.2021	En %	31.12.2020	En %
	kCHF	kCHF		kCHF	
Revenus d'exploitation					
Subventions et contributions publiques	109 701	111 092	-1.3%	110 326	-0.6%
Subventions - Canton de Genève	94 357	94 340	0.0%	93 857	0.5%
<i>Subvention Etat - Fonctionnement</i>	94 188	94 188	0.0%	93 691	0.5%
<i>Autres subventions cantonales</i>	168	152	10.7%	166	1.4%
Subventions - Confédération (Secr. Etat aux Migrations) - Fonctionnement	12 608	13 750	-8.3%	13 736	-8.2%
Contributions Ville GE (Exploit. Nouvelle Roseaie)	640	640	0.0%	640	0.0%
Utilisation de subventions d'investissement	2 097	2 362	-11.2%	2 093	0.2%
Produits d'exploitation	3 157	2 721	16.0%	2 758	14.5%
Produits des pensions (établissements)	382	615	-37.9%	207	84.9%
Produits de ventes diverses (Refacturation prestations du service Formation)	196	398	-50.8%	218	-10.3%
Frais divers récupérés	5	12	-57.9%	4	40.8%
Utilisation de fonds et dons affectés	632	0	-	466	35.4%
Autres produits d'exploitation	1 942	1 696	14.5%	1 863	4.3%
Produits immobiliers	27 463	29 122	-5.7%	27 954	-1.8%
Résultat du parc immobilier de rapport	27 463	29 122	-5.7%	27 954	-1.8%
Total des revenus d'exploitation	140 322	142 935	-1.8%	141 038	-0.5%
Charges d'exploitation	142 920	146 957	-2.7%	144 492	-1.1%
Charges de personnel	128 118	129 899	-1.4%	127 699	0.3%
Charges d'exploitation	10 721	13 422	-20.1%	13 296	-19.4%
Charges liées aux établissements	458	222	106.0%	101	352.9%
Autres charges (fonds affectés)	632	0	-	466	35.4%
Amortissements	2 991	3 415	-12.4%	2 930	2.1%
Total des charges d'exploitation	142 920	146 957	-2.7%	144 492	-1.1%
RESULTAT D'EXPLOITATION	-2 598	-4 022	-35.4%	-3 455	-24.8%
<i>Résultat financier</i>	<i>-37</i>	<i>-28</i>	<i>32.8%</i>	<i>-35</i>	<i>5.5%</i>
RESULTAT NET D'EXPLOITATION	-2 635	-4 050	-34.9%	-3 490	-24.5%
<i>Résultat de réévaluation</i>	<i>8 584</i>	<i>0</i>	<i>-</i>	<i>14 258</i>	<i>n.d.</i>
RESULTAT NET HOSPICE GENERAL	5 949	-4 050	-	10 768	n.d.

Charges de personnel

Les charges de personnel comprennent principalement les traitements et autres avantages à court terme versés aux collaborateurs de l'Hospice général au titre de l'exercice écoulé. Ces avantages sont passés en charge selon leur période d'engagement, qui correspond généralement au moment de leur paiement.

A ce titre, l'Hospice général comptabilise dans ses passifs transitoires les engagements à long terme dus aux collaborateurs et notamment :

- Les engagements contractés au titre des départs en retraite anticipés (PLEND), qui sont enregistrés au moment de la décision de départ à la retraite.
- Les charges relatives à la prévoyance professionnelle sur la base des cotisations payées ou échues à la date de clôture.
- Les engagements relatifs aux soldes de vacances et heures complémentaires/supplémentaires reportées.
- Au sens du REEF, Chapitre III Art.6 lettre a), et en dérogation à IPSAS 39 : les engagements de prévoyance relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi des institutions de prévoyance ne sont pas comptabilisés (voir note A0-2).

Charges de personnel

	31.12.2021	BUDGET	Ecart	31.12.2020	Ecart 2021-2020	
Personnel fixe	98 311	98 359	0.0%	97 236	1 075	1.1%
Personnel auxiliaire	3 676	4 756	-22.7%	4 430	-754	-17.0%
Stagiaires et apprentis	512	567	-9.8%	559	-47	-8.5%
Primes et indemnités	1 426	1 567	-9.0%	1 496	-69	-4.6%
Masse salariale brute	103 925	105 250	-1.3%	103 721	204	0.2%
Charges et cotisations sociales	23 887	24 242	-1.5%	23 647	241	1.0%
Remboursement traitements par tiers	-2 394	-2 190	9.3%	-2 071	-323	15.6%
TOTAL MASSE SALARIALE	125 418	127 302	-1.5%	125 297	121	0.1%
Ajustements de provisions (Rente pont, HS, Vacances)	881	619	42.3%	699	182	26.0%
Personnel intérimaire	731	600	21.8%	577	154	26.7%
Recrutement	196	262	-25.2%	393	-197	-50.2%
Formation	564	715	-21.1%	506	58	11.5%
Frais divers	328	401	-18.1%	227	101	44.6%
Autres frais liés au personnel	2 700	2 597	4.0%	2 402	298	12.4%
Total Charges de personnel	128 118	129 899	-1.4%	127 699	419	0.3%

Au 31 décembre 2021, le nombre de collaborateurs de l'Hg se monte à 999.5 etp (équivalent temps plein). Cette situation reflète une sous consommation généralisée de -17.5 etp.

Charges d'exploitation

Charges d'exploitation

	31.12.2021	BUDGET	Ecart	31.12.2020	Ecart 2021-2020
Frais de bureau et d'administration	932	1 132	-17.7%	966	-34
Matériel,mobilier,véhicules	410	484	-15.2%	544	-133
Assurances	86	89	-3.6%	84	2
Services externes et honoraires	1 049	2 235	-53.0%	1 596	-546
Communication et publications	285	371	-23.0%	256	29
Divers	73	89	-18.1%	77	-4
Charges immobilier d'exploitation	3 232	4 250	-24.0%	4 474	-1 241
Frais informatique	4 653	4 662	-0.2%	5 300	-647
Total Charges d'exploitation	10 721	13 312	-19.5%	13 296	-2 575

Les charges d'exploitation connaissent une forte baisse sur 2021 (-MCHF 2.5) et sont le reflet des mesures d'économies mises en place au cours de l'année ; notamment sur les achats tels que mobilier, matériel et fournitures).

Amortissements

Amortissements

	31.12.2021	BUDGET	Ecart	31.12.2020	Ecart 2021-2020
Matériel et machines	41	37	10.2%	55	-14
Informatique	2 278	2 005	13.6%	2 280	-3
Mobilier	220	244	-10.0%	185	35
Véhicules	1	3		0	0
Immeubles d'exploitation	452	358	26.1%	410	42
Total Amortissements	2 991	2 647	13.0%	2 930	60

Commentaires :

- Les amortissements 2021 continuent d'augmenter conséquemment aux nombreux investissements effectués en lien avec le développement de l'Institution.
- Les règles d'amortissements sont explicitées dans les annexes ad-hoc.
- Les amortissements informatiques sont majoritairement couverts par l'utilisation de subventions (méthode des produits différés).

Résultat financier

Résultat financier	31.12.2021	BUDGET	Ecart	31.12.2020	Ecarts 2021-2020
Produits et charges d'intérêts	-0	0	n.d.	0	-0
Charges bancaires	-37	-28	31.2%	-35	-1
Total Résultat financier	-37	-28	32.8%	-35	-2

Charges bancaires : ces charges bancaires comprennent les frais courants de la tenue et gestion des comptes.

A3 – Notes complémentaires

A3-1 – Gestion des risques financiers

➤ **Risque sur financements externes**

La stratégie de gestion de la dette, pilotée par le comité immobilier et validée par le Conseil d'administration se fonde sur les principes suivants :

- la totalité des travaux et développement du parc de rapport est financée par des lignes de crédits hypothécaires garanties par des immeubles du parc. Il n'est fait appel à aucun financement de l'Etat.
- Les travaux de développement du parc d'exploitation (nouveaux objets, centres d'hébergement AMIG) sont financés par recours à des financements externes (emprunts obligataires ou hypothécaires).
- la structure de la dette globale cherchera à garantir un équilibre des échéances et à favoriser un recours à des produits de financement stables (prêts à taux fixes). Le taux variable n'est utilisé que sur des emprunts à court terme et pendant de brèves périodes de transition.

A fin 2021 la dette totale du parc immobilier se monte à MCHF 332 soit environ 29% de la valeur du parc immobilier de l'Hg.

➤ **Risque de taux**

Composé en majorité de taux fixes, le taux moyen pondéré constaté à fin 2021 est stable par rapport à 2020 et demeure à 1.43 %.

➤ **Risque d'échelonnement**

Le risque d'échelonnement été pris en compte lors du renouvellement des emprunts. En 2022, la part à court terme des emprunts à long terme se monte à MCHF 61 néanmoins la plus grande partie de ce montant fera l'objet d'un renouvellement.

(Voir A1-8).

➤ **Risque de crédit (risque débiteurs) – (voir point A1-1)**

Une analyse du risque de non remboursement des créances est effectuée sur chacune des positions débitrices de l'institution, en fonction de la nature des débiteurs et de l'estimation de non remboursement ; il fait l'objet le cas échéant d'un abattement de valeur de la créance considérée à l'actif du bilan :

- **Débiteurs publics** : pas de risque posé sur les positions Etat Genève et SEM.
- **Débiteurs privés (usagers ou tiers)** : le risque est évalué en fonction de la population concernée (usagers d'Action Sociale ou d'Asile, suivis ou non) et en fonction de leur potentiel de remboursement. Cette évaluation du risque donne lieu à un abattement statistique par nature de créance. Par principe, les débiteurs suivis par le service de recouvrement font l'objet d'un abattement de valeur à 100%. En revanche, le risque sur créances loyers du parc de rapport est évalué au cas par cas par les régies ou par le service immobilier notamment dans le cadre de la crise de la COVID19.
- **Risque sur créances AI** : dans ce cas particulier, le risque est évalué à la fois dans l'estimation de la créance (outil de pilotage), mais aussi en fonction des taux constatés de refus de prise en charge de l'Assurance Invalidité. Ces taux sont fluctuants selon les années et ne dépendent pas d'éléments de notre ressort, ce qui maintient sur cette position une incertitude majeure, qui nous conduit à la prudence. Le choix du taux statistique de non remboursement tient ainsi à la fois compte des constats faits sur les remboursements reçus et des tendances estimées.

➤ **Risque de liquidité (voir point A1-8)**

La trésorerie de l'Hg est en cash-pooling automatique avec la Trésorerie générale de l'Etat, dans le cadre de la convention argente signée entre le département des finances et l'institution. Un troisième avenant à la convention est entré en vigueur au 01 juin 2015 fixant la limite de crédit à MCHF 80. Cette limite a été revue et, en 2020, à la demande du Département

des Finances, le Conseil d'Administration de l'Hg a validé le recours à un emprunt privé auprès d'un tiers pour un financement à hauteur de MCHF 80 reçu en février 2020.

➤ **Risque d'évaluation Immobilier**

L'évaluation de notre parc de rapport se fait par un expert externe, soit par tournus, soit à chaque fois que des travaux ou des événements particuliers peuvent venir affecter la valeur d'un immeuble. L'ensemble des autres immeubles est aussi évalué en interne selon la même méthode, et en utilisant un taux de capitalisation validé par l'expert externe. Dans tous les cas, la totalité du parc de rapport est réévaluée par un expert externe en tranches de 5 ans maximum Conformément à l'IPSAS 16, la méthode choisie est le DCF (Discounted Cash Flow), qui consiste à actualiser les flux financiers futurs sur la base d'un taux de capitalisation qui dépend d'un grand nombre de paramètres intrinsèques au bâtiment (position, état général) mais aussi en grande partie de l'observation du marché immobilier du moment (tendances, valeurs des transactions, coûts des emprunts...). Ces paramètres externes, ont un impact majeur sur le montant des évaluations, et donc sur le résultat d'évaluation.

➤ **Analyse de maturité (kCHF)**

	Passifs courants		Passifs non courants	
	2021	2020	2021	2020
A moins d'un an	98 992	67 552		4 363
Entre 1 an et 5 ans			218 871	166 346
Plus de 5 ans			163 198	213 694
Total	98 992	67 552	382 069	384 403

Le "Passifs courants" correspond aux dettes à court terme et passifs transitoires étant composé principalement des fournisseurs et d'autres engagements à court terme, ce compte a été placé avec une maturité à moins d'un an.

Le "Passifs non courants" correspond aux dettes à long terme (emprunts hypothécaires et obligataires), autres fonds étrangers, provisions, subventions d'investissement et fonds et dons.

➤ **Location longue durée (kCHF)**

Ce poste est constitué des contrats pour des véhicules non-inscrits au bilan et mis à disposition du personnel pour leurs déplacements professionnels.

	Engagement leasing opérationnel	
	2021	2020
A moins d'un an	115	118
Entre 1 an et 5 ans	179	294
Plus de 5 ans	-	-
Total	294	413

A3-2 – Subventions canton de Genève

En CHF

Subvention canton de Genève				
	31.12.2021	BUDGET	Ecart	31.12.2020
Subvention prestations Action Sociale (C 01)	373 645 901	383 812 000	-2.6%	348 911 452
Subvention votée	374 402 000	374 402 000	0.0%	335 912 952
Subvention mesures marché du travail	9 410 000	9 410 000	0.0%	0
Subvention complémentaire	0	0	n.d.	14 400 000
Subvention à restituer (-) ou couverture de déficit (+)	-10 166 099	0	n.d.	-1 401 500
Subvention prestations Asile (C 05)	32 160 997	31 250 500	2.9%	29 401 882
Subvention votée	31 250 500	31 250 500	0.0%	31 626 500
Subvention complémentaire	1 500 000	0	n.d.	300 000
Subvention à restituer (-) ou couverture de déficit (+)	-589 503	0	n.d.	-2 524 618
Total subvention DCS prestations	405 806 898	415 062 500	-2.2%	378 313 334
Subvention fonctionnement Action Sociale (C 01)	78 683 226	78 683 226	0.0%	78 482 835
Subvention fonctionnement Asile (C 05)	15 505 210	15 505 210	0.0%	15 208 380
Total subvention DCS fonctionnement	94 188 436	94 188 436	0.0%	93 691 215
TOTAL SUBVENTION CANTON GENEVE	499 995 334	509 250 936	-1.8%	472 004 549
TOTAL SUBVENTION CANTON GENEVE	499 995 334	509 250 936	-1.8%	472 004 549

- **Subventions Prestations :**

Les subventions prestations de l'Hg sont liées à 2 politiques publiques : Action sociale (C01) et Asile (C05).

Les montants comptabilisés en 2021 sont les suivants :

En CHF				
	Votée	Crédit supplémentaire	Restit (-) ou Couv Déficit (+)	Total
Subvention Prestations Action Sociale (C 01)	383 812 000		-10 166 099	373 645 901
Subvention Prestations Asile (C 05)	31 250 500	1 500 000	-589 503	32 160 997
TOTAL SUBVENTIONS PRESTATIONS	415 062 500	1 500 000	-10 755 602	405 806 898

Les subventions de prestations initialement votées (MCHF 415.1) ont fait l'objet d'un crédit supplémentaire de MCHF 1.5 validé en septembre 2021, portant à MCHF 416.6 le montant versé. Le solde non utilisé 2021 de CHF 10'755'602 sera restitué à l'Etat début 2022 et figure au passif du bilan en dette à court terme.

- **Subvention Fonctionnement :**

Les dépenses nettes de fonctionnement de l'institution, après imputation des revenus propres, s'élèvent à MCHF 96.8. Elles sont partiellement couvertes par la subvention de fonctionnement de l'Etat à hauteur de MCHF 94.2, faisant apparaître un résultat négatif de KCHF 2'635.

En application de la directive transversale fixant le traitement des « bénéficiaires et pertes des entités subventionnées », ainsi que du mandat de prestations 2019-2022, le résultat de fonctionnement 2020 (soit KCHF 3'490) est reporté à nouveau.

- ➔ Résultat reporté à l'ouverture du mandat = 0 ; boni 2019 = MCHF 2.5 ; déficit 2020 = MCHF 3.5 ; déficit 2021 = MCHF 2.6
- ➔ Solde reporté au 31.12.2021 après imputation du résultat annuel = -KCHF 3'580.

A3-3 – Principaux dirigeants

La rémunération des dirigeants se présente comme suit :

<u>En kCHF</u>	<u>31.12.2021</u>	<u>31.12.2020</u>
Présidence du Conseil d'Administration (y compris les jetons de présence d'autres conseils)	120	120
Rémunération du Conseil d'Administrations hors Présidence	131	136
Nombre d'administrateurs et personnes rattachées au CA hors Présidence	14	14
Rémunération du Directeur général	271	268
Rémunération de la Direction générale hors DG	1301	1 272
Nombre de directeurs hors DG	7	7
Rémunération la plus élevée au sein des directeurs hors DG	203	210
Rémunérations la plus basse au sein des directeurs	164	162

A3-4 – Parties liées

Toutes les transactions réalisées avec les entités incluses dans le périmètre de l'Etat sont effectuées au prix du marché.

Fondation Berthe Bonna-Rapin

Le service immobilier assure le mandat de gestion complète du parc immobilier ainsi que de l'administration de la fondation, contre une rémunération calculée en pourcentage de l'état locatif sous gestion (12 immeubles comprenant 321 logements pour un état locatif total de kCHF 5'679). Pour 2021 ces honoraires se sont élevés à environ kCHF 142.

Par ailleurs, l'Hospice général nomme deux des trois membres du conseil de fondation.

Fondation Dr René Girod

Le service immobilier assure le mandat de gestion complète d'un immeuble (48 logements et un dépôt pour un état locatif de kCHF 322) ainsi que l'administration de la fondation contre une rémunération calculée en pourcentage de l'état locatif sous gestion. Pour 2021, ces honoraires se sont élevés à environ kCHF 8 HT.

Fondation Foyer Handicap

Dans le cadre de la succession « Gabrielle Sabet », l'Hospice général a été désigné comme dépositaire d'une cédule hypothécaire d'une valeur de CHF 2'000'000.- sur l'immeuble Résidence Gabrielle Sabet, sis Rue des Caroubiers 7, propriété de la Fondation Foyer-Handicap.

Par ce dépôt, l'HG est garant, en cas de cessation d'activité de la Fondation Foyer-Handicap, de la bonne application de la convention signée par la Fondation (ex-association) Foyer-Handicap et Monsieur Gabriel Sabet.

Fondation Auguste Roth

Cette fondation a été créée en 1914 pour gérer un legs fait à l'Hospice général par M. Auguste Roth. Constitué exclusivement de titres, l'actif de la fondation (env. MCHF 4.5) génère des revenus affectés au versement de rentes complémentaires aux personnes âgées ou à des projets en lien avec les personnes âgées.

Le comité du fonds se compose de 5 membres dont la majorité est désignée par l'Hospice général, les autres par le Conseil d'Etat. En outre, en cas de dissolution de la fondation, l'actif disponible serait remis à l'Hospice général.

Fondation 14-16, Jean Simonet

La fondation, dont le but est de favoriser l'hébergement de bénéficiaires de l'Hospice général, exploite un immeuble de logements sur la commune de Vernier d'une valeur d'environ MCHF 6.1.

Le service immobilier assure le mandat de gestion (38 logements et un commerce pour un état locatif de kCHF 697) ainsi que l'administration de la fondation contre une rémunération calculée en pourcentage de l'état locatif sous gestion. Pour 2021 ces honoraires se sont élevés à environ kCHF 17 HT.

Le comité du fonds se compose de trois à cinq membres nommés par l'Hospice général.



Conseil d'administration
Séance du 28 février 2022

Décision_Gouvernance

DECISION

Objet : approbation des comptes 2021 de l'Hospice général

Considérant

- Le rapport financier préparé par la direction des finances, remis en annexe ;
- Le rapport détaillé de l'organe de révision KPMG qui émet une opinion d'audit positive et sans réserve sur les comptes annuels, remis en annexe.

Préavis du comité d'audit

Après examen du rapport financier 2021 et audition des réviseurs, le comité d'audit recommande au conseil d'administration d'approuver les comptes 2021 de l'Hospice général tels qu'ils lui sont présentés.

Décision du conseil d'administration

Sur la base du préavis du comité d'audit, le conseil d'administration approuve à l'unanimité le rapport financier 2021 (comptes audités). Il transmettra le rapport financier à l'organe de tutelle le 11 mars 2022.

A. Héritier Lachot

Signature de la présidente du
conseil d'administration

Distribution après approbation à :

- conseil d'administration
- direction finances et exploitation

Rapport d'évaluation

"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"

HOSPICE GENERAL

Département de la cohésion sociale (DCS)

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

La subvention visée par le contrat de prestations porte sur les frais de fonctionnement relatifs à l'exécution des prestations et s'inscrit dans le cadre des programmes C 01 (mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale) et C 05 (actions en matière d'asile et de migration). Ces programmes concernent les prestations :

- en matière d'aide sociale ;
- en matière d'asile.

Par ailleurs, des activités sont menées en faveur des seniors (maisons de vacances et centre d'activités et de détente - CAD).

Selon l'article 4, alinéa 1 du contrat de prestations 2019-2022, les missions de l'Hospice général se fondent sur les principes généraux suivants :

- assurer une (ré)insertion efficace et durable des ayants droit ;
- garantir une gestion économe des fonds publics ;
- développer ses revenus propres notamment par les produits de son parc immobilier.

Mention du contrat :

Loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Hospice général pour les années 2019 à 2022 (L 12414).

Durée du contrat : 4 ans (2019 – 2022)

Période évaluée : 2019 à 2021

Contexte général :

Au cours de la période évaluée, l'Hospice général a connu plusieurs changements importants aux niveaux organisationnel et structurel.

Sur le plan de la gouvernance, le conseil d'administration renouvelé (selon la LOIDP du 22 septembre 2017) a entamé son mandat en décembre 2018. C'est donc sous la conduite d'une nouvelle présidente du CA que le contrat de prestations est entré en vigueur.

La composition de la direction générale a connu un changement avec l'engagement d'un nouveau directeur Finances et exploitation (FINEX) et d'une nouvelle directrice RH suite au départ des précédents titulaires.

La période considérée a été marquée, dès mars 2020, par la pandémie de Covid-19, qui a généré une augmentation importante des bénéficiaires de l'aide sociale mais aussi une évolution dans leur typologie – avec une forte hausse des demandes d'aide de personnes indépendantes – et un besoin d'adaptation de la réponse aux usagers de l'Hg en général (mise en place de permanences, suivi en présentiel et à distance des usagers, généralisation du télétravail, allègement des procédures...). La reprise des activités suite à la levée des restrictions sanitaires a eu un impact sur le recours à l'aide sociale, qui s'est infléchi en 2021.

Sur le plan organisationnel, les changements d'approche dans les centres d'action sociale (CAS) autour du thème "repenser l'accompagnement social" se sont poursuivis et ont abouti à la rédaction de lignes directrices décrivant le type d'accompagnement que l'Hg entend offrir à ses bénéficiaires. De même, la mutualisation des compétences à travers le pôle Ressources¹ actif sur les périmètres de l'ASOC et de l'AMIG a été menée à bien. La recherche de synergies entre AMIG et ASOC s'est également poursuivie dans les domaines de l'hébergement, du désendettement, de la collaboration inter-institutionnelle et en faveur des jeunes, avec un rapprochement de Point Jeunes et de l'unité des jeunes adultes issus de l'asile.

Dans le cadre des adaptations à apporter suite aux évaluations de la LIASI, les conseillers en insertion professionnelle (CIP) du service de réinsertion professionnelle (SRP) ont assuré une présence hebdomadaire dans les centres d'action sociale (CAS) afin de travailler de manière rapprochée avec les assistants sociaux en faveur des bénéficiaires.

En 2020, dans le but de renforcer l'insertion socio-professionnelle et professionnelle durable des bénéficiaires, un nouveau service d'insertion professionnelle (SIP), regroupant notamment le SRP et l'unité d'insertion socio-professionnelle (UISP), a été mis sur pied. Ce nouveau dispositif œuvre aussi bien en faveur des usagers de l'action sociale que de l'aide aux migrants.

Assurer un logement décent est un facteur de réussite clé des processus d'accompagnement et d'intégration socioprofessionnelles. Pendant toute la période observée, l'Hospice général a œuvré à développer son offre d'hébergements temporaires (appartements-relais, résidences avec accompagnement social, etc.) afin de la rendre plus adaptée aux situations des personnes, tant en termes de prévention (éviter la perte ou l'évacuation du logement) qu'en termes d'accompagnement à la recherche de solutions d'hébergement pérennes.

Suite à la restructuration du domaine de l'asile au niveau fédéral et l'adoption de l'Agenda intégration suisse (AIS) et son programme cantonal, l'Aide aux migrants (AMIG) a connu une complète réorganisation qui se traduit par une prise en charge selon les différents types de besoins et non plus selon une logique de titre de séjour.

Depuis le mois de mars 2022 et l'éclatement de la guerre en Ukraine, le canton de Genève a déjà accueilli quelque 3600 réfugiés en provenance d'Ukraine. Selon les estimations du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), ce chiffre pourrait se situer entre 4'900 et 6'900 personnes d'ici la fin de l'année. L'Hospice général a été fortement sollicité par ces arrivées massives et a aménagé – avec le soutien d'une task force interdépartementale instituée par le Conseil d'Etat – des lieux d'hébergement transitoires, établi des projets de constructions modulaires et un lieu d'accueil pour recevoir les personnes titulaires du permis S. L'AMIG a été au cœur de ces activités et a coordonné sa réponse avec les divers acteurs publics et privés impliqués.

Les activités destinées aux seniors se sont poursuivies, en explorant de nouvelles formes d'engagement des seniors dans le design de prestations. Elles ont toutefois été

¹ Pôle ressources répond de manière transversale aux besoins des fonctions de l'Action sociale et de l'Aide aux migrants. Composé de 52 collaborateurs/-trices Hg, il regroupe les services « enquêtes & conformité », « administration santé », « actions & sécurisation », « soutien » et « évolution » (des outils informatiques)

particulièrement impactées par la pandémie dès 2020 et ont fonctionné à bas régime, du fait du profil particulièrement vulnérable des usagers.

Enfin, l'Hospice général a poursuivi la mise en œuvre de sa stratégie « inventer l'Hospice général de demain – 2016-2020 ». Il a notamment renforcé sa collaboration avec le réseau social et associatif (entre autres à travers la mise en place du Bureau d'Information Sociale (BIS)), organisé divers événements favorisant l'innovation sociale (Social up, Mois de l'innovation sociale) et une campagne visant à déstigmatiser les usagers de l'aide sociale (#Çapeutarriver). Enfin, l'institution a poursuivi la transformation de ses espaces de travail en espaces partagés et regroupé divers services sur un nouveau site à Louis-Casaï.

1. Objectifs de la politique publique C01 (aide sociale)

- a) prévenir l'exclusion sociale
- b) assurer un accompagnement social, administratif et/ou financier
- c) aider à la réinsertion sociale et professionnelle, en collaboration avec le réseau
- d) Assurer le versement de prestations financières selon les normes en vigueur

Indicateurs

- 1.1 La **durée moyenne** de prise en charge (dossiers clos)
- 1.2 La **durée moyenne** de prise en charge (dossiers en cours)
- 1.3 Le **nombre de sorties** (moyenne mensuelle)
- 1.4 Proportion des **sorties** pour motif d'acquisition de revenu du travail
- 1.5 Nombre de **dossiers réouverts** après sortie durant 6 mois au moins
- 1.6 Proportion des bénéficiaires de la **catégorie d'âge 18-25 ans**
- 1.7 Proportion des bénéficiaires de la **catégorie d'âge 50 ans et plus**
- 1.8 **Taux de réinsertion** du Service de réinsertion professionnelle (SRP)
- 2.1 **Coût moyen administratif** par dossier (en CHF / an / dossier)

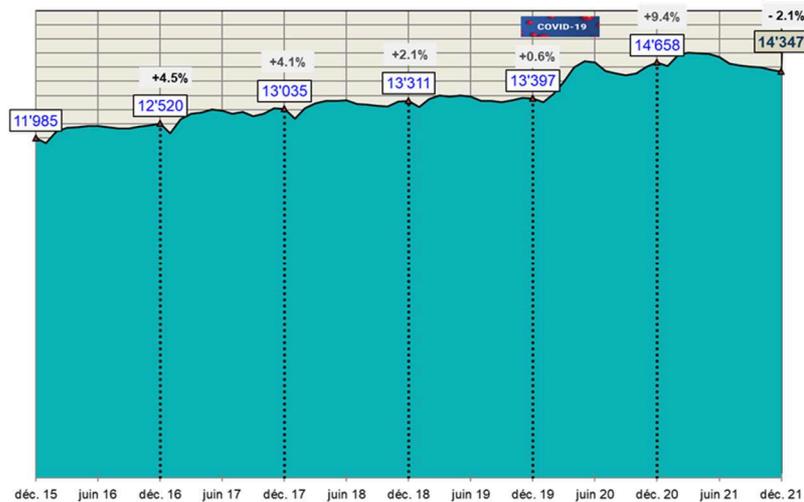
Valeurs cible

- 1.1 28 mois
- 1.2 48 mois
- 1.3 350
- 1.4 45%
- 1.5 25%
- 1.6 11%
- 1.7 30%
- 1.8 29%
- 2.1 4'450 CHF

Résultats 2019-2021

- 1.1 2019 : **32** / 2020 : **31** / 2021 : **32**
- 1.2 2019 : **54** / 2020 : **54** / 2021 : **58**
- 1.3 2019 : **344** / 2020 : **326** / 2021 : **349**
- 1.4 2019 : **39%** / 2020 : **37%** / 2021 : **38%**
- 1.5 2019 : **29%** / 2020 : **28%** / 2021 : **29%**
- 1.6 2019 : **12%** / 2020 : **12%** / 2021 : **12%**
- 1.7 2019 : **32%** / 2020 : **32%** / 2021 : **32%**
- 1.8 2019 : n/a / 2020 : **30%** / 2021 : **28%**
- 2.1 2019 : **4'092** / 2020 : **4'065** / 2021 : **3'971**

Evolution des dossiers financiers de l'action sociale (en photos fin de période)



Commentaire(s) - C01 :

Après une période de stabilisation du nombre de bénéficiaires à l'aide sociale observée en 2019, la 2^{ème} partie du mandat (2020 - 2022) a été marquée par une forte augmentation des demandes d'aide sociale engendrée par les mesures sanitaires prises dans le cadre de la pandémie, soit une augmentation du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale de 9.4% pour la seule année 2020.

Dans ce contexte, l'Hg a été plus fortement sollicité que par le passé pour assurer l'aide aux indépendants (+210 dossiers traités en moyenne en 2020 vs 2019), sur la base d'un arrêté départemental puis d'une modification du RIASI prolongeant l'aide aux indépendants².

La reprise conjoncturelle dans la plupart des secteurs économiques combinée à la prolongation des programmes pour les cas de rigueur (APG, indépendants, LACI) jusqu'à fin 2022 ont conduit à un ralentissement du recours à l'aide sociale en 2021 (taux de croissance des dossiers financiers de décembre 20 à décembre 21 de -2.1% et taux de croissance en moyenne annuelle de +3.1%).

Par ailleurs, le transfert du budget des « mesures du marché du travail » du DCS/OAIS à l'Hg début 2021 a élargi le volume des prestations de MCHF8.6.

Le dispositif d'insertion professionnelle de la LIASI est en baisse sur la période (respectivement 1294 personnes dans le dispositif par mois en 2020 et 1'137 personnes en 2021), baisse qui s'explique par les effets de la pandémie et aussi partiellement par une application plus stricte de la part de l'OCE qui a systématiquement annulé les dossiers qui dépassaient les 24 mois de suivi ou qui comportaient des recherches d'emploi insuffisantes.

1.1 La durée moyenne de prise en charge des bénéficiaires (dossiers clos) de l'aide sociale reste supérieure à la cible du contrat de prestations, un écart qui s'explique partiellement par la situation sanitaire, le fort afflux de dossiers en 2020 et la difficulté de réinsertion rapide sur le marché de l'emploi (le taux de sortie rapide après 3 mois a baissé de 5% entre 2020 et 2021 et est revenu à son niveau observé en 2019). Cet objectif de réinsertion rapide n'a jamais été atteint, comme l'a relevé l'évaluation finale de la LIASI. Malgré les améliorations apportées au niveau de l'insertion professionnelle, le contexte sanitaire n'a pas permis d'exploiter le plein potentiel du dispositif mis en place, et donc de diminuer la durée de perception de l'aide sociale.

² Modification RIASI J 4 04.01 / §16 (entrée en vigueur janvier 2021)

1.2 Si la durée d'aide a connu une baisse en 2020, celle-ci n'a été que momentanée du fait de l'augmentation des nouveaux dossiers durant la crise sanitaire. La durée moyenne de prise en charge (dossiers en cours) a augmenté de 4 mois en 2021 par rapport à 2020 pour atteindre les 58 mois, proche du seuil critique établi à 60 mois. Le nombre important de dossiers aidés depuis plusieurs années continue à faire progresser la durée moyenne de prise en charge.

1.3 Le nombre de sorties de l'aide sociale a considérablement augmenté en 2021 (+23 dossiers mensuels par rapport à 2020) et atteint quasiment la cible de 350 dossiers. La reprise économique liée à l'assouplissement de certaines mesures sanitaires explique en grande partie cette hausse.

1.4 Le taux de sorties pour motif d'acquisition de revenu du travail en 2021 est de 38%, en légère amélioration depuis 2020 (37%), en recul comparé à 2019 (39%) et inférieur à la cible fixée à 45%. En valeur absolue, le nombre de dossiers sortis pour acquisition de revenu fin 2021 est proche de celui de 2019. Si le pourcentage baisse, c'est notamment dû à l'augmentation de dossiers sortis pour autres prestations sociales. Ce taux a par ailleurs sans aucun doute été impacté par la crise sanitaire et ses effets.

1.5 Le taux de retour à l'aide sociale reste stable à hauteur de 29% en 2021 et supérieur à la cible fixée de 25%. La proportion de dossiers réouverts a augmenté par rapport à 2020 (28% à 29%), et retrouve son niveau de 2019. En 2020, l'année a été marquée par une arrivée importante de bénéficiaires (dont plus de 200 travailleurs indépendants) qui n'avaient jamais eu recours à l'aide sociale. En 2021, ce rythme est moins soutenu, ainsi que pour le nombre de nouveaux dossiers sans passif à l'aide sociale.

1.6 La proportion de bénéficiaires âgés de 18 à 25 à fin décembre 2021 est restée stable durant la période d'observation (de 11.2% en 2019 à 11.6% en 2021) et reste légèrement supérieure à la cible fixée (11.0%).

1.7 A fin décembre 2021, la proportion des bénéficiaires de la catégorie d'âge 50 ans et plus est restée dans les fourchettes de 31.6% (2020) et 32.3% (2021), en-dessus de la valeur cible de 30%. Exceptée en 2020, où le pourcentage avait légèrement baissé (en grande partie à cause des nouveaux bénéficiaires plus jeunes, entrés à l'aide sociale durant la crise sanitaire), cette catégorie d'âge est en augmentation constante en valeur absolue, et très légère en proportion.

1.8 Le taux de réinsertion du dispositif SRP est de 28% en 2021. En valeur absolue, le nombre de sorties est légèrement supérieur à la situation observée fin 2020 sur la cohorte 2018 (242 vs 227). En revanche, en proportion, l'indicateur perd 2% du fait d'un nombre plus important de personnes suivies au SRP en 2019 et du fait qu'un plus grand nombre de personnes a été transféré dans un CAS à la fin du suivi SRP par rapport à la cohorte 2018.

2.1 Le coût administratif d'un dossier d'aide sociale s'établit à 3'971CHF en 2021, en baisse par rapport à 2019 et 2020 (-2%) et en-dessous du seuil critique de 4'200 CHF. Cette diminution au cours de la période évaluée est le reflet d'efforts d'efficacité de l'institution et d'une augmentation du nombre de dossiers moyens suivis depuis 2019 (+9.9%) plus rapide que la hausse des charges liées au dispositif de l'Hg en ressources humaines.

2. Objectifs de la politique publique C05 (aide aux migrants)

a) Personnes relevant du domaine de l'asile :

- assurer des conditions d'hébergement et de vie décentes ;
- éviter l'exclusion et développer les capacités des RA au retour (mesures d'insertion et d'intégration);
- promouvoir l'insertion, l'autonomie sociale et financière ;
- encadrer les lieux de vie pour éviter les problèmes de voisinage ;

b) personnes frappées d'une décision de non entrée en matière (NEM) et déboutées :

- assurer une aide d'urgence (hébergement, nourriture, vêtements, soins de santé) ;
 - assurer la collaboration avec l'OCPM et le SAR ;
 - encadrer les lieux de vie pour éviter les problèmes de voisinage ;
- c) étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière (ETSP) :
- lorsqu'une autorisation de séjour est possible, mobiliser la personne pour qu'elle retrouve au plus vite son indépendance financière ;
 - assurer la collaboration avec l'OCP et le SAR.

Indicateurs

- 1.1 Nombre de **sorties** du dispositif de l'Aide aux migrants (moyennes mensuelles)
- 2.1 Taux opérationnel **d'occupation du dispositif d'hébergements collectifs**
- 2.2 Taux opérationnel **d'occupation du dispositif d'hébergements individuels**
- 2.3 Hébergement des ex-ayant droits du dispositif de l'aide aux migrants (AMIG) : nombre de sorties (permis B, C, suisses) du dispositif d'hébergement
- 2.4 Hébergement, évolution des **places disponibles** (hors PCi)
- 3.1 **Coût moyen administratif par dossier** (en CHF / an / dossier)

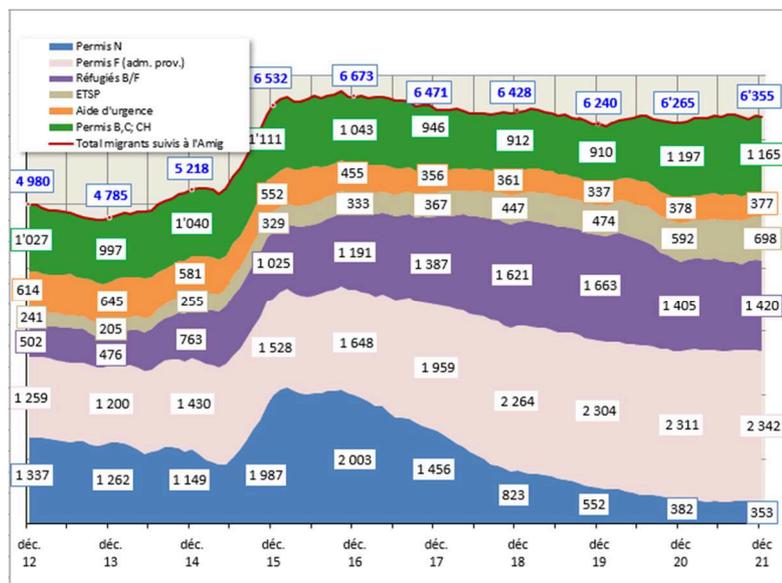
Valeurs cible

- 1.1 : 90
- 2.1 : 75%
- 2.2 : 80%
- 2.3 : 500
- 2.4 : +150
- 3.1 : 8'800 CHF

Résultats 2017-2021

- 1.1 → 2019 : **100** / 2020 : **88** / 2021 : **114**
- 2.1 → 2019 : **70%** / 2020 : **76%** / 2021 : **79%**
- 2.2 → 2019 : **79%** / 2020 : **80%** / 2021 : **75%**
- 2.3 → 2019 : **489** / 2020 : **481** / 2021 : **600**
- 2.4 → 2019 : **-234** / 2020 : **-291** / 2021 : **-250**
- 3.1 → 2019 : **8'623** / 2020 : **8'919** / 2021 : **8'672**

Evolution du nombre de migrants selon la LAsi



Commentaire(s) - C05 :

Mouvements migratoires

Il convient de souligner que la pandémie du Covid a provoqué une nette diminution des demandes d'asile en 2020 en Suisse. Cela s'est traduit, entre décembre 2019 et décembre 2020, par une

baisse du nombre de réfugiés (- 258) et de permis N (- 170) pris en charge dans le dispositif cantonal.

Cependant, en termes d'occupation du dispositif hébergement de l'AMIG, cette baisse a été compensée par les naissances et les entrées de personnes étrangères sans autorisation de séjour (ETSP) dans le dispositif AMIG, ainsi qu'une prise en charge des bénéficiaires de l'ASOC (permis B, C, CH) pendant la même période : + 287. Ce choix de prise en charge a permis de diminuer les frais d'hébergement à l'hôtel (de bénéficiaires de l'aide sociale) – frais imputés aux prestations de la politique C01 - et d'optimiser l'occupation du dispositif d'hébergement AMIG. Une autre conséquence de la crise Covid a été l'augmentation de la population ETSP assistée et hébergée (+ 118 entre décembre 2019 et décembre 2020).

En 2021, les flux migratoires ont repris : 14'928 demandes d'asile ont été déposées en Suisse, soit 3887 de plus qu'en 2020 (2019 : 14 269 demandes, écart 2021/2019 : +659³). Les mouvements migratoires ont de fait retrouvé les niveaux d'avant la pandémie. Cette augmentation de 35% n'a cependant ni déstabilisé ni saturé le dispositif hébergement de l'AMIG. Entre décembre 2020 et 2021, une augmentation des permis F (+ 30) a été observée, contrebalancée par une diminution de permis N (- 70) résultant de la restructuration du domaine de l'asile au niveau fédéral, opérationnelle dès 2019 : décisions prises au niveau des centres administratifs fédéraux, les RA y sont hébergés jusqu'à 3 mois, les déboutés et NEM sont renvoyés depuis ces structures et les permis N attribués aux cantons (procédures étendues) aboutissent 9 fois sur 10 à un statut stable (permis F ou réfugié).

Réorganisation de l'AMIG :

L'AIS (agenda intégration suisse), autre volet essentiel de la restructuration du domaine de l'asile au niveau fédéral mis en œuvre en 2019, a amené le canton de Genève à mobiliser tous les acteurs étatiques pertinents pour améliorer les dispositifs d'intégration socio-professionnelle et d'insertion professionnelle des personnes migrantes. L'AMIG a ainsi poursuivi sa réorganisation dont les principales étapes ont été réalisées au printemps 2022. Le nouveau dispositif vise à renforcer l'accueil, l'insertion et l'intégration tant sociale que professionnelle car la majorité des primo-arrivants sont appelés à rester et à s'intégrer dans le canton. Il convient à ce propos de souligner la diminution constante de la population à l'aide d'urgence (AdU), prise en charge par l'AMIG (823 en décembre 2018 et 353 en décembre 2021).

Un autre volet à mentionner : la population des RMNA, en nette diminution par rapport aux années 2017-18, se montait à une cinquantaine de RMNA fin décembre 2021 (en nette augmentation par rapport à 2020 cependant). Les prestations hébergement et encadrement socio-éducatif vont être transférées à la FOJ conformément à la décision du Conseil d'Etat du 4 mars 2020.

Des difficultés d'identification de nouveaux sites de taille réduite (entre 10 et 12 places) ont freiné le processus de sorte qu'en 2022 des RMNA sont toujours hébergés et pris en charge par l'AMIG au centre de l'Etoile.

Un premier transfert de RMNA du Centre de l'Etoile vers un lieu d'hébergement de la FOJ a été effectué en juillet 2022 et sera suivi d'un second en automne. Les transferts suivants se feront dès que les sites supplémentaires auront été identifiés, en fonction du nombre de RMNA présents dans le canton. Les projections les plus récentes du SEM font état de l'arrivée de 10 RMNA/mois dans le canton pour les mois à venir, ceci augurant d'un débordement rapide des dispositifs actuellement mis en place.

1.1 Le nombre de sorties en 2021 est de 114, en augmentation par rapport à la valeur cible de 90.

2.1 Le taux d'occupation est de 79% en 2021, en augmentation régulière depuis 2019 (70%). Ceci s'explique par une augmentation du nombre de personnes (+9%) et une diminution de la capacité d'hébergement (-4%). En excluant du calcul le cas particulier du foyer de l'Etoile, dédié aux RMNA et ex-RMNA, le taux 2021 s'établirait à 82%.

³ Source : statistique SEM – [communiqué du 15 février 2022](#)

2.2 Le taux d'occupation des appartements individuels est de 75% en 2021, en diminution par rapport à 2020 (-5%) et se rapprochant du seuil critique. Depuis 2019 le nombre de personnes hébergées en individuel a diminué (-20%) plus rapidement que la capacité d'hébergement (-15%). A noter que le nombre de places bloquées pour cause de travaux de rénovation est en augmentation en 2021.

2.3 En 2021, 600 « ex-ayant droits » sont sortis du dispositif hébergement (valeur cible=500). Ce bon résultat est notamment dû à une politique de résiliation des logements (accompagnée) initiée les années précédentes.

2.4 L'AMIG s'est engagé dans un travail de rationalisation de son parc d'hébergement. Le dispositif d'hébergement collectif a augmenté de 20 places depuis 2019 (ouverture de Rigot et fermeture de Saconnex) et diminué de 50 places en 2021 (suite à la révision de la capacité d'hébergement du CHC de l'Etoile). Le dispositif d'hébergement individuel a lui diminué de 200 places en 2021 suite à la restitution de 60 logements et l'acquisition de 11 logements.

3.1 En 2021 le coût administratif s'élève à 8'672 CHF en baisse de 3% par rapport à l'année précédente et proche du montant de 2019. Le coût reste en-deçà de la valeur cible de 8'800.

Observations générales de l'institution subventionnée :

La période sous revue a été caractérisée par une adoption progressive des profonds changements internes mis en œuvre au cours des années précédentes (implémentation de la nouvelle stratégie institutionnelle, redéfinition de l'accompagnement social que l'Hg entend offrir à ses bénéficiaires, adapté aux besoins de chacun et développement du pouvoir d'agir, renfort du dispositif insertion/intégration, ouverture de nouveaux CHC et fermeture d'anciens, réorganisation de la migration, dématérialisation des dossiers usager, transformation des espaces de travail, généralisation du télétravail, ...), ainsi que par une capacité certaine *d'absorption et d'adaptation* face à un afflux important d'utilisateurs de l'Action sociale, notamment depuis 2020, dans des circonstances opérationnelles complexes (crise sanitaire). Deux chiffres illustrent ce défi d'absorption sur la période 2018-2022 : l'augmentation du volume des prestations nettes aux bénéficiaires de 18.3% et l'augmentation des charges de fonctionnement de l'institution de 4.3%. Bien qu'ayant démontré sa capacité à gérer ses ressources de manière économe durant toute la période observée, l'Hg fait face à des déficits conjoncturels depuis 2019 avec comme conséquence une diminution de sa réserve conjoncturelle de 65%, un solde de quelque 2.7 millions étant attendu à l'issue de la période sous revue.

Concernant les indicateurs opérationnels, la pandémie a ralenti l'amélioration de certains indicateurs de la politique Action sociale (C01), notamment concernant la durée d'aide et la capacité d'insertion. La possibilité pour l'Hg d'influer ces indicateurs, soit de raccourcir la durée de prise en charge et d'augmenter les sorties (de manière durable), dépendra beaucoup de la réforme du cadre légal en vigueur (refonte LIASI) et sera fortement influencée par les perspectives économiques (conditions du marché du travail).

Concernant l'Aide aux migrants, les indicateurs relatifs à l'hébergement ont été majoritairement atteints grâce à une stabilité du nombre de dossiers qui a permis de consolider le dispositif. Le défi principal reste de renforcer la capacité d'insertion des personnes éligibles à l'AS ainsi que d'accélérer les sorties des admis provisoires de longue durée (F+7) du dispositif Hg.

Consciente de ces enjeux dans un contexte où le nombre global d'utilisateurs continuera de croître, l'institution va poursuivre sa mutation afin de toujours adapter au mieux ses réponses aux besoins de ses bénéficiaires, renforcer le travail en réseau et multiplier les partenariats, chercher à fonctionner de manière efficace et responsable en intégrant les

notions de développement durable, et s'appuyer de plus en plus sur les connaissances et compétences de ses collaborateurs.

Observations du département :

Les objectifs opérationnels de l'Hospice général en matière d'aide sociale sont globalement inférieurs aux cibles fixées, ce qui s'explique notamment par la crise sanitaire qui a non seulement conduit de nombreux travailleurs indépendants vers l'aide sociale, mais aussi freiné les possibilités de réinsertion des bénéficiaires de l'HG sur le marché du travail.

Il convient par ailleurs de rappeler que les indicateurs du contrat de prestations de l'Hospice portent essentiellement sur l'insertion professionnelle des bénéficiaires, comme le préconise la LIASI.

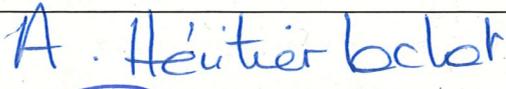
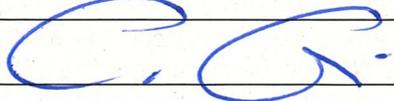
Ce constat global en demi-teinte confirme ainsi les conclusions des évaluations de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) entrée en vigueur en 2012, selon lesquelles le dispositif prévu par la loi ne permet pas d'atteindre l'objectif d'un retour rapide et durable à l'emploi. Ce sont donc bien les fondamentaux de la loi sur l'aide sociale genevoise qui doivent être revus, ce que vise le projet de loi sur la l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP) déposé au Grand Conseil le 27 avril 2022. Fondée sur les expériences réalisées sur le terrain de l'action sociale, les évaluations scientifiques et les recommandations qui en découlent, l'observation de pratiques considérées comme inadéquates ou peu efficaces pour les personnes concernées, la nouvelle loi vise aussi à donner à l'HG les moyens d'atteindre les objectifs qui lui sont fixés.

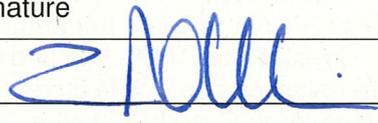
En matière d'aide aux migrants, les indicateurs sont globalement dans la cible sur la période évaluée. Les faibles variations des flux migratoires entre 2019 et 2021 – dans le sens où la Suisse n'a pas eu à affronter un pic des arrivées – ont permis à l'Hospice général de réorganiser son dispositif de prise en charge des migrants du domaine de l'asile, d'intensifier son accompagnement pour favoriser la sortie des hébergements et appartements de l'HG, ainsi que l'intégration des personnes concernées.

Ce répit a pris fin en mars 2022 avec le déclenchement de la guerre en Ukraine qui a conduit des millions de personnes à fuir leur pays dont plusieurs dizaines de milliers sont arrivés en Suisse.

Enfin et de manière générale, le département observe que l'Hospice général continue d'accomplir la mission qui lui est confiée par l'Etat et d'œuvrer en faveur des personnes en difficulté sociale et/ou financière avec l'agilité et la capacité d'adaptation nécessaires, ceci en veillant à une gestion économe des fonds publics (article 4 alinéa 1 du contrat de prestations), comme en témoignent les rapports de gestion fournis annuellement par l'institution.

Le département souhaite en particulier souligner la formidable réactivité dont a fait preuve l'Hospice général pendant la crise sanitaire, en réorganisant avec toute l'agilité qui le caractérise ses activités, de sorte à non seulement continuer de garder le lien et d'accompagner les bénéficiaires déjà inscrits, mais aussi d'absorber les nombreuses nouvelles demandes d'aide financière. Il en va de même en ce qui concerne les conséquences du conflit en Ukraine. L'Hospice général a su s'organiser en un temps record pour accueillir rapidement et efficacement les réfugiés ukrainiens, les héberger et les accompagner dans les meilleures conditions possibles, compte tenu de l'afflux massif que cela a représenté.

POUR LE SUBVENTIONNE	
Nom, prénom, titre	Signature
1) Anne Héritier Lachat, présidente du conseil d'administration	
2) Christophe Girod, directeur général	
Genève, le	

POUR L'ETAT DE GENEVE	
Nom, prénom, titre	Signature
Thierry Apothéloz	
Conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale	
Genève, le	31.10.22